



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission d'évaluation suite à l'agression violente et au décès du mineur A.

RAPPORT DÉFINITIF



IGJ
Inspection générale
de la Justice

**N° 051-25
Ω N° 2025/00175
Septembre 2025**

SYNTHESE

Le 24 janvier 2025, les mineurs C et B agressaient à l'arme blanche deux autres adolescents, D et A, lequel décédait quelques heures plus tard. Connus des magistrats parisiens en charge des mineurs ainsi que des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de Paris, les deux auteurs des faits, amis et voisins, faisaient l'objet de mesures éducatives depuis plus de deux ans.

L'un et l'autre présentent des parcours de vie marqués par d'importantes difficultés scolaires et familiales, comme beaucoup d'autres mineurs auteurs d'infractions pénales, permettant ainsi à plusieurs interlocuteurs de la mission de les présenter comme ne se distinguant pas particulièrement des nombreux autres mineurs dont ils connaissent la situation ou sur laquelle ils ont à statuer.

Tous deux bénéficiaient de mesures éducatives pénales décidées antérieurement aux faits et mises en œuvre différemment, s'agissant surtout des délais dans lesquels elles l'ont été, et de leur contenu.

Les magistrats parisiens en charge des mineurs, au siège comme au parquet, ainsi que les professionnels de la PJJ décrivent leur juridiction et services comme chroniquement surchargés et présentant des conditions de prise en charge des mineurs devenues difficiles au fil des mois, en raison d'une activité en constante augmentation et de la mise en œuvre des nouvelles dispositions procédurales du code de la justice pénale des mineurs (CJPM). Ainsi, au tribunal pour enfants (TPE), bon nombre d'affaires font l'objet de renvois à plusieurs mois et au service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) Sud parisien, des mesures éducatives en nombre ne sont pas attribuées faute d'éducateurs disponibles, cette attente se prolongeant fréquemment durant six, voire neuf mois.

Depuis 2021, les faits multiples commis par les deux adolescents se sont enchaînés mais n'ont trouvé en réponse que peu de procédures pour les contenir, la mission observant qu'au printemps 2023, la gradation dans la gravité des infractions commises s'est accélérée puisqu'on relève pour C, sept chefs d'infractions et sept victimes, et pour B, 12 chefs d'infractions dont des vols avec violence et autant de victimes. À propos de ce dernier, les magistrats ont mentionné une absence de réitération pendant plusieurs mois, constat contredit par son défèrement le 30 octobre 2024, soit seulement quatre mois après son retour du Togo, étant observé que pendant les dix mois où il y a séjourné, il a pu donner l'impression de s'inscrire dans un processus de désistance puisqu'absent du territoire national.

Dans ce parcours judiciaire, on relève la place significative, même si elle est décrite comme fréquente et banale par les juges des enfants (JE) entendus par la mission, de la réitération de vols puis de faits violents à laquelle le parquet et la juridiction pour mineurs ont répondu graduellement, par des alternatives aux poursuites, des rappels à la loi, des classements sans suite après une mesure de réparation puis des défèremments intervenus pour les deux mineurs en mars 2023 et octobre 2024.

Face à ces faits, l'intervention judiciaire et les mesures éducatives qui en sont issues apparaissent perfectibles. Les éléments de personnalité transmis aux magistrats pour qu'ils statuent dans de bonnes conditions sont éparpillés, les *recueils de renseignements socio-éducatifs* (RRSE) souvent peu exploitables et les *dossiers uniques de personnalité* (DUP) des deux mineurs, incomplets.

Sur le plan procédural et s'agissant des audiences, alors que les évolutions législatives les plus récentes, avec la mise en œuvre des dispositions du CJPM, mettent l'accent sur la lisibilité que doivent revêtir les décisions prises par les magistrats des mineurs ainsi que sur leur séquençage, la mission relève des renvois lointains, à plusieurs mois, traduisant une insuffisante maîtrise de l'audiencement, devenue chronique.

Cette situation est peu propice au travail éducatif à engager avec deux mineurs difficiles et en difficulté, comme l'illustre, par exemple le retard intervenu dans la réponse à apporter aux faits commis par l'un d'eux le 22 septembre 2023 au cours d'une mise à l'épreuve éducative et dont le traitement a fait l'objet de deux renvois, pour au final aboutir à une décision sur la culpabilité neuf mois après l'acte de poursuite, bien loin du délai de trois mois maximum prévu par le CJPM.

Dans ce contexte, les interventions de l'autorité judiciaire et des services éducatifs qui en découlent, apparaissent morcelées ou peu lisibles pour les mineurs concernés, particulièrement l'interdiction d'entrer en contact prononcée dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) alors que leurs actes antérieurs et leur réitération ont montré qu'ils n'étaient pas en capacité de la comprendre et de l'intégrer. Par ailleurs et pour l'un deux, la mission constate que les soins préconisés par les éducateurs et dont elle a mesuré au cours de ses investigations l'incidence dans la commission des faits dont a été victime le jeune A, n'avaient pu être mis en œuvre efficacement faute de décision en ce sens de l'autorité judiciaire, d'adhésion de la famille et de places en centre médico-psychologique.

L'enchaînement des faits qui ont conduit à ceux du 24 janvier 2025, bien que questionnant les professionnels concernés à un titre ou un autre, n'a pas fait l'objet d'un *retour d'expérience* (RETEX) même si la mission relève favorablement l'existence de relations fonctionnelles et partenariales solides et confiantes entre magistrats et services de la PJJ.

Le placement en détention provisoire de C et B doit être propice à la poursuite d'un travail éducatif, certes perfectible, mais déjà engagé par les éducateurs de milieu ouvert, d'autant que l'un des deux adolescents a reproduit à deux reprises en maison d'arrêt des faits violents rappelant à certains égards et par leur gravité ceux du 24 janvier 2025. Même si les professionnels chargés de leur surveillance et de leur éducation en détention relèvent chez ces mineurs un début de réflexion sur les faits commis, ils en soulignent le caractère récent et la fragilité.

Enfin, l'agression du jeune A par deux adolescents déjà placés sous-main de justice et les conditions dans lesquelles l'autorité judiciaire a décidé les mesures prises antérieurement à leur égard ainsi que leur mise en œuvre par la PJJ, amènent chez les proches de la jeune victime, une attente d'explications desdites décisions et le souhait insistant d'être entendus, indépendamment de l'information judiciaire en cours.

Même si les obstacles juridiques sont nombreux, il convient de rechercher des modalités permettant cette expression et par ailleurs de rappeler aux professionnels de la justice l'indispensable attention devant présider aux relations avec les victimes et leur proches, incarnée notamment par une disponibilité et un entretien à délai rapproché qu'ils doivent proposer après la commission de faits graves.

GLOSSAIRE

AE	Assistance éducative
AED	Aide éducative à domicile
AEMO	Aide éducative en milieu ouvert
AP	Administration pénitentiaire
COPJ	Convocation par officier de police judiciaire
CJ	Contrôle judiciaire
CJPM	Code de la justice pénale des mineurs
CP	Centre pénitentiaire
CPU	Commission pluridisciplinaire unique
CRI	Compte-rendu d'incident
CRP	Compte-rendu professionnel
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DIPC	Document individuel de prise en charge
DP	Détention provisoire
DT	Direction territoriale
DUP	Dossier unique de personnalité
ETP	Equivalent temps plein
FPR	Fichier des personnes recherchées
ITT	Incapacité totale de travail
JE	Juge des enfants
IGJ	Inspection générale de la justice
LOPJ	Loi d'orientation et de programmation pour la justice
MA	Maison d'arrêt
MEJ	Mesure éducative judiciaire
MJIE	Mesure judiciaire d'investigation éducative
MNA	Mineur non accompagné
OPJ	Officier de police judiciaire
ORTE	Ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
QM	<i>Quartier mineurs</i>
RRSE	Recueil de renseignements socio-éducatifs
RUE	Responsable d'unité éducative
RETEX	Retour d'expérience
SAH	Service associatif habilité
STEMO	Service territorial éducatif en milieu ouvert
UEAT	Unité éducative près le tribunal pour enfants
TIG	Travail d'intérêt général
TPE	Tribunal pour enfants
TJ	Tribunal judiciaire

LES RECOMMANDATIONS

- Recommandation 1. À l'attention du directeur de la Protection judiciaire de la jeunesse : à l'occasion du dialogue de gestion préparatoire à l'élaboration du prochain budget opérationnel de programme de la direction interrégionale Ile-de-France/Outre-mer, prendre en considération l'augmentation de l'activité constatée en 2024 et 2025 sur le ressort de la direction territoriale de Paris et plus particulièrement sur celui du STEMO Sud parisien pour garantir une prise en charge effective des mineurs confiés par l'autorité judiciaire dans le respect de la norme de 25 mineurs par éducateur. 21
- Recommandation 2. À l'attention des chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Paris : en lien avec la présidente du tribunal pour enfants, le directeur de greffe et le barreau, rechercher des pistes d'amélioration dans l'organisation des audiences du tribunal pour enfants de manière à réduire significativement les délais d'attente imposés aux mineurs, à leurs familles et aux professionnels..... 22
- Recommandation 3. À l'attention de la directrice territoriale de la PJJ de Paris et des chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Paris : veiller à une bonne et régulière traçabilité des réunions des différentes instances auxquelles participent les cadres de la PJJ et les magistrats de la jeunesse de leur ressort..... 22
- Recommandation 4. À l'attention du directeur des services judiciaires, du directeur des affaires criminelles et des grâces et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : actualiser la circulaire JUSF1507947C du 25 mars 2015 relative au *dossier unique de personnalité* pour considérer notamment la part significativement croissante des alternatives aux poursuites dans le traitement de la délinquance des mineurs et les conséquences pratiques issues de la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs..... 25
- Recommandation 5. À l'attention du président du tribunal judiciaire de Paris : en lien avec la présidente du tribunal pour enfants et le directeur de greffe, veiller à la bonne tenue des dossiers uniques de personnalité et à leur contrôle régulier. 25
- Recommandation 6. À l'attention du président du tribunal judiciaire de Paris et du directeur interrégional Ile-de-France/outre-mer de la PJJ : veiller à ce que la présidente du tribunal pour enfants et la directrice territoriale de la PJJ copilotent un groupe de travail sur le contenu attendu des recueils de renseignements socio-éducatifs. 26
- Recommandation 7. À l'attention des chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Paris : repenser, en lien avec le directeur de greffe, l'audience du tribunal pour enfants au vu notamment des préconisations de la circulaire N° NOR. : JUSF2121965N conjointe du directeur des affaires criminelles et des grâces, du directeur des services judiciaires et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 20 juillet 2021 relative à l'organisation de l'audience dans le cadre du CJPM. 28
- Recommandation 8. À l'attention du président du tribunal judiciaire de Paris : veiller, en lien avec le directeur de greffe, à la convocation effective des parties et des services éducatifs aux audiences pénales du tribunal pour enfants et du juge des enfants y compris lorsqu'un renvoi de l'affaire est envisagé. 30
- Recommandation 9. À l'attention du directeur des affaires criminelles et des grâces et du directeur des services judiciaires : initier et favoriser toute bonne pratique consistant à ce que les victimes accèdent à l'autorité judiciaire dans la perspective de mieux comprendre la nature et le sens des décisions prises dans le respect de la procédure applicable aux informations judiciaires. 34
- Recommandation 10. À l'attention du directeur des affaires criminelles et des grâces et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : encourager la réalisation d'un RETEX mené conjointement sous l'égide du procureur général et du directeur interrégional de la PJJ pour tout fait criminel impliquant un mineur placé sous-main de justice. 35
- Recommandation 11. À l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : donner des instructions aux chefs d'établissement pour que les personnes devenant majeures pendant leur détention soient affectées dans une unité qui prenne en compte et n'interrompe pas toutes les activités et démarches éducatives engagées en *quartier mineurs* ou en EPM..... 36

SOMMAIRE

Synthèse.....	3
GLOSSAIRE.....	5
Les recommandations.....	7
introduction.....	10
1 Deux adolescents inscrits dans une violence d'habitude.....	12
1.1 Des parcours familiaux et scolaires chaotiques	12
1.1.1 C.....	12
1.1.2 B.....	13
1.2 Une réponse judiciaire qui ne contient pas les coauteurs	14
1.2.1 Un éphémère suivi en assistance éducative pour B	14
1.2.2 Des faits multiples mais peu de procédures.....	14
1.2.2.1 Plus d'une dizaine de faits délictuels pour un premier défèrement	15
1.2.2.2 De nouvelles violences pendant la mise à l'épreuve éducative.....	16
1.2.2.3 Un second défèrement avec les mêmes coauteurs.....	17
1.2.3 Une violence poussée à son paroxysme le 24 janvier 2025	17
1.3 Des profils qui ne se singularisent pas particulièrement	18
2 Une intervention judiciaire inscrite dans un traitement de masse saturé ...	18
2.1 Une juridiction pour mineurs aux moyens contraints	18
2.2 Des mesures éducatives en attente dans un territoire en mutation.....	20
2.3 Une collaboration confiante entre le judiciaire et l'éducatif mais une réelle marge de progression	21
3 Un traitement judiciaire perfectible et des mesures éducatives avortées ou inadaptées.....	23
3.1 Des signaux d'alerte non perçus.....	23
3.1.1 Une réitération à bas bruit.....	23
3.1.2 Des éléments de personnalité éparses et lacunaires.....	24
3.1.2.1 Des dossiers uniques de personnalité incomplets.....	24
3.1.2.2 Des recueils de renseignements socio-éducatifs peu exploitables	25
3.2 Une réponse judiciaire qui se fait attendre.....	26
3.2.1 Un audiencement mal maîtrisé	26
3.2.2 Des mesures provisoires peu lisibles pour les mis en cause.....	28
3.2.3 Un renvoi lointain sans véritable audience	29
3.3 Un suivi éducatif faible en intensité.....	30
3.3.1 Une intervention éducative morcelée et inefficace.....	30
3.3.2 Les soins, élément important d'une intervention éducative trop tardive et déclinante.....	31
3.3.3 Une formalisation qui manque de rigueur	32
4 Des suites qui méritaient une attention particulière	33
4.1 Des victimes insuffisamment prises en compte	33
4.2 Un retour d'expérience qui fait défaut	34
4.2.1 Une doctrine nourrie mais en déficit de transversalité	34
4.2.2 Un partage d'informations en guise de RETEX	34
5 La détention, un temps confisqué où la vigilance s'impose	36
5.1 Les 18 ans du jeune B, une étape à risques qui requiert de la vigilance .	36
5.2 Les passages à l'acte inquiétants du jeune C.....	37
Conclusion	39

INTRODUCTION

Le 24 janvier 2025, peu avant 20 heures, alors qu'il sortait d'un entraînement sportif, le jeune A, 14 ans, était agressé par deux autres mineurs, B (17 ans) et C (16 ans) tandis que son ami D était lui-même violenté pour être écarté de la scène principale de violences. Frappé à l'aide d'une machette, le jeune A décédait le lendemain des suites de ses blessures.

Les deux mis en cause se révélaient être défavorablement connus des autorités policières et judiciaires, ayant fait ou faisant l'objet de plusieurs mesures éducatives tant sur le champ pénal que sur celui de la protection de l'enfance, s'agissant de B.

À la suite du décès A, le parquet de Paris ouvrait une information judiciaire des chefs d'extorsion avec violences ayant entraîné la mort et de violence sans incapacité totale de travail (ITT) sur mineur de 15 ans. Les deux mineurs étaient mis en examen des chefs visés au réquisitoire introductif et le juge des libertés et de la détention les plaçait en détention.

Le 2 mai 2025, le ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la justice demandait au chef de l'inspection générale de la justice de diligenter une mission d'évaluation aux fins de :

- *analyser leur profil pénal et leur parcours judiciaire ;*
- *analyser le contenu de leur prise en charge éducative par les différents services mandatés par l'autorité judiciaire et les éventuelles défaillances des professionnels dans son déroulement ;*
- *analyser l'effectivité de la collaboration de leurs représentants légaux avec les professionnels saisis des mesures éducatives ;*
- *analyser la circulation des informations communiquées par les services saisis des mesures éducatives à l'autorité judiciaire mandante, s'agissant notamment du non-respect du cadre qu'elle a posé ;*
- *évaluer la qualité du RETEX effectué conjointement par les autorités judiciaires et les services de la PJJ après les faits survenus le 24 janvier 2025 ;*

et, s'agissant de la prise en charge des mineurs depuis leur placement en détention :

- *évaluer la qualité des appréciations produites par les professionnels siégeant à la commission pluridisciplinaire unique de l'établissement s'agissant notamment du travail réflexif engagé avec les mineurs sur les faits qu'ils ont commis ;*
- *examiner les modalités de la collaboration entre le service territorial éducatif de milieu ouvert et le service éducatif intervenant en détention ;*
- *plus largement, examiner la pertinence du régime de détention individualisé auquel ils sont soumis, s'agissant notamment du respect des dispositions de la circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.*

La lettre de mission du garde des Sceaux fait référence à une *mission d'évaluation*, distincte dans sa dénomination des missions classiques de l'IGJ. Sur le fond, la mission¹ analyse les attendus du commanditaire équivalents à une *inspection de fonctionnement* – analyser les éventuelles défaillances des professionnels – mais dont la focale qui n'est pas centrée sur un service comporte, à l'inverse, une dimension pluridisciplinaire.

Les investigations ont été accomplies sur les versants judiciaire, éducatif et pénitentiaire, dans une approche multi-métiers, sans polarisation sur la recherche d'éventuelles responsabilités. La mission d'évaluation a décrypté le déroulé et la gestion de la situation en amont de l'agression criminelle afin d'en faire ressortir les points positifs et les axes d'amélioration en vue de recommander des actions concrètes de nature à identifier et prévenir autant que possible des situations similaires. Cette démarche s'est prolongée sur le versant de la prise en charge pénitentiaire conjointe avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), étant observé que B, l'un des deux mis en cause, est devenu majeur quelques mois après avoir été écroué.

La mission a recueilli les informations les plus complètes sur les familles des mineurs et les événements saillants les concernant, en sollicitant le parquet des *mineurs* de Paris, le service d'investigation de l'association Olga Spitzer et les services de la PJJ ayant exercé au bénéfice des deux adolescents, antérieurement aux faits, des mesures civiles et/ou pénales. Par ailleurs, la mission s'est fait communiquer le *dossier unique de personnalité* (DUP) de chacun des deux mineurs. Elle a en outre examiné les modalités d'évaluation de leur situation au travers des recueils de renseignements socio-éducatifs (RRSE) dont ils ont fait l'objet antérieurement au 24 janvier 2025 ainsi que les différentes décisions prises par les magistrats de la jeunesse à leur égard, tant au civil qu'au pénal. Elle s'est en outre intéressée au contenu de l'offre éducative présentée par les services de la direction territoriale (DT) de la PJJ de Paris, aux délais de prise en charge des mineurs mis en cause et au niveau d'information qu'en ont les magistrats.

La mission a conduit cette partie de ses investigations en étant particulièrement attentive au respect de l'indépendance juridictionnelle des magistrats, du siège comme du parquet. Par ailleurs, les circuits d'information entre les différents services éducatifs et ces magistrats, dans la mise en œuvre des mesures ordonnées, ont fait l'objet d'une analyse toute particulière.

Elle a examiné avec attention l'autonomie dont disposaient les deux mis en cause ou qu'ils s'étaient octroyés sans la validation des détenteurs de l'autorité parentale. Les relations entre ces derniers et les services éducatifs ont fait l'objet d'un examen approfondi : périodicité et dates des différents entretiens, implication et qualité de la collaboration.

Elle a en outre étudié le régime de détention des deux jeunes écroués dans des établissements distincts en vérifiant notamment s'ils sont engagés dans des activités et des entretiens favorisant l'introspection des faits criminels commis. En lien avec ces investigations, les travaux de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) relatifs à leur situation ont été étudiés, ainsi que la collaboration entre les différents services éducatifs de la PJJ, ceux du milieu ouvert et celui présent en détention.

Pour accomplir l'ensemble de ces investigations, la mission a rencontré 40 personnes² : magistrats chargés des mineurs au siège et au parquet du tribunal judiciaire (TJ) de Paris, cadres et éducateurs de la PJJ, cadres et agents de l'administration pénitentiaire dans les établissements de Fleury-Mérogis et Nanterre.

¹ Elle est composée de Mme X, inspectrice générale de la justice et de M. Y, inspecteur général de la justice qui en assure la responsabilité.

Par ailleurs, en concluant ses investigations, elle a fait le choix de proposer un entretien aux parents de la jeune victime et leurs conseils le 11 juillet 2025, considérant qu'une disponibilité d'écoute à leur égard est conforme aux principes de la charte de déontologie de l'IGJ, laquelle mentionne la *délicatesse, le comportement respectueux de la dignité des personnes, l'écoute, l'attention et la prévenance attendus à l'égard d'autrui*³. Elle observe que cet entretien constitue une occasion privilégiée de recueil de leurs éventuelles observations sur les faits du 24 janvier 2025. Avant qu'elle ait lieu, cette rencontre a été portée à la connaissance du magistrat en charge de l'information judiciaire en relation avec ces faits ainsi que du parquet de Paris.

1 DEUX ADOLESCENTS INSCRITS DANS UNE VIOLENCE D'HABITUDE

1.1 Des parcours familiaux et scolaires chaotiques

1.1.1 C

Dans plusieurs rapports⁴ relatifs à l'évolution de C adressés par la PJJ à l'autorité judiciaire, le mineur est décrit comme impliqué dans son propre accompagnement éducatif et sa famille maternelle dépeinte comme y participant. Il apparaît cependant que sa mère est en grande difficulté lorsqu'il s'agit de contenir ses comportements transgressifs dans plusieurs situations de la vie quotidienne ou de le soutenir dans la mise en place de soins ambulatoires organisés pour lui par la *maison de Solenn*, les médecins de cette institution relevant en effet que les progrès accomplis pendant une hospitalisation se sont effondrés dès que l'adolescent est retourné au domicile familial.

Dans ces mêmes rapports, la mission relève l'absence patente de M. Z, père du mineur, avec lequel il n'entretient plus de relations suivies⁵. Des épisodes violents dans la sphère familiale y sont en outre mentionnés, C ayant été témoin de la violence verbale de son père qui l'a mis à la rue avec sa mère lorsqu'il était âgé de quelques mois, les contraignant tous deux à habiter au domicile de la grand-mère maternelle dans des conditions peu satisfaisantes.

S'agissant de ses études, le mineur, en 2023, était scolarisé en 3^e *prépa pro multi métiers*. Il a effectué des stages en mécanique puis dans un magasin d'une grande enseigne qui se sont bien déroulés mais a été en difficulté lors des apprentissages théoriques. À la sortie du collège, son orientation en mécanique n'a pas abouti en raison du manque de places et de ses résultats jugés trop faibles. C a finalement été orienté en CAP *production et service en restauration*. Ses résultats n'ont pas été satisfaisants, des retards matinaux, des difficultés dans les enseignements théoriques et des écarts de comportement étant relevés.

Sur la proposition de la PJJ et avec son accompagnement, le mineur a accepté de réfléchir à une autre orientation. Elle a débouché en 2024 à une inscription au lycée Jacques Decourt, au sein de la mission de lutte contre le décrochage scolaire, puis à nouveau en section mécanique dans un lycée professionnel. Cette nouvelle orientation semble, cette fois-ci, avoir donné des résultats encourageants.

Le suivi éducatif de l'intéressé s'est principalement organisé autour d'une remise en place d'une scolarisation, d'une prise en charge de la question préoccupante de son surpoids et d'une guidance dans sa réflexion concernant la violence dont il peut faire preuve.

³ Article 6 de la charte de déontologie de l'IGJ.

⁴ Notamment rapports de l'UEAT de Paris en date du 8 février 2025 et du STEMOSud parisien en date du 4 mars 2025.

⁵ La mission relève cependant sa présence à l'audience de sanction du 19 décembre 2023.

Les auteurs des différents rapports insistent sur son surpoids qui serait *levier dans ses passages à l'acte* en suggérant qu'un *travail thérapeutique sur son rapport au corps devrait l'étayer pour trouver d'autres ressources pour s'affirmer avec ses pairs dans une relation d'altérité plus apaisée et respectueuse*. Dans l'un de ces écrits, les professionnels de la PJJ insistent sur le fait que *l'importante obésité dont souffre ce jeune est tour à tour incarnée comme un surpoids handicapant et une arme d'intimidation*. Les *problématiques relatives à sa santé et ses passages à l'acte semblent être fortement intriquées*. Ils soulignent également la posture résistante de la mère du mineur qui ne les a pas épaulés dans la mise en place d'une dynamique de soins qui s'est au final révélée inefficace.

1.1.2 B

S'agissant de B, la mission relève dans plusieurs rapports adressés par le service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) Sud parisien au tribunal pour enfants (TPE) de Paris⁶, qu'issu de l'union de M. et Mme B qui ont eu chacun de leur côté d'autres enfants vivants en France ou au Niger, le mineur fait état de la bonne entente avec ses parents. Toutefois, il respecte difficilement le cadre qu'ils lui imposent concernant notamment ses horaires de sorties et le temps passé à jouer aux jeux vidéo, ses parents indiquant en outre que, depuis le collège, B présente des problèmes de comportements liés à ses fréquentations et qu'il s'absente régulièrement des cours.

C'est pour ces raisons qu'en 2022 le couple a décidé que B parte vivre au Niger, chez son frère F. Au bout de six mois, B est revenu en France, ses parents expliquant qu'il était malheureux et que la famille se montrait trop sévère, voire violente avec lui. À son retour, les problèmes de comportement du mineur ont repris et un nouveau départ en Afrique a donc été pensé, cette fois-ci au Togo, chez sa tante maternelle, de septembre 2023 à juillet 2024. Comme pour son séjour au Niger, B n'était pas favorable à ce second départ en Afrique.

Sur le plan scolaire, il a d'abord fréquenté le collège Alberto Giacometti à Paris, de la 6^e à la 4^e et en a été exclu suite à *un mauvais comportement* avec d'autres élèves, puis en 3^e au collège François Villon. Il n'a pas obtenu le brevet des collèges. Avant son incarcération, il était scolarisé au Lycée Fresnel en 2^{de}, dans la filière du baccalauréat professionnel *optique*. Les auteurs du rapport soulignent qu'il était souvent absent et qu'il n'a pas effectué ses stages en entreprise.

En outre, les éducateurs de la PJJ relèvent que dans le discours de B, l'argent a une place prépondérante et qu'en avoir est perçu par lui comme une forme de réussite et de reconnaissance sociale. Cette quête semble essentielle à son épanouissement et l'amène à enfreindre la loi régulièrement, parfois même à se montrer violent.

Cette violence semble avoir été toujours présente dans l'environnement familial du mineur, en France comme au Niger, puisque l'intéressé déclare en avoir été victime de nombreuses fois de la part de son frère. Il décrit des gifles ainsi que des coups de ceinture et de câbles électriques. Faisant partie de son quotidien, elle est en outre perçue par les éducateurs comme banalisée. Ils ajoutent cependant que lors de leurs entretiens avec lui, le jeune évolue favorablement sur cette question en reconnaissant qu'elle peut également prendre des formes psychologiques, par exemple lors de menaces précédant ou non une agression.

Les éducateurs soulignent également combien les relations amicales développées par B, notamment avec C, ont pris de l'importance dans ses différents passages à l'acte violents, l'intéressé expliquant que tous deux habitent le même quartier depuis l'enfance, qu'ils se voient tous les jours et que l'interdiction de se fréquenter prononcée par l'autorité judiciaire est impossible à respecter. Enfin, le rapport souligne que depuis le 24 janvier 2025, B a engagé en détention un travail de réflexion autour de ses différents passages à l'acte, y compris ceux en rapport avec les faits qui lui sont reprochés.

⁶ Principalement le rapport du 26 mai 2025 adressé à la 25^e Chambre, TPE au Tribunal Judiciaire de Paris.

1.2 Une réponse judiciaire qui ne contient pas les coauteurs

1.2.1 Un éphémère suivi en assistance éducative pour B

À la suite d'un rapport d'information préoccupante émanant du milieu scolaire de B, le procureur de la République a saisi le juge des enfants (JE) en assistance éducative (AE) par requête du 31 décembre 2021. En amont de ce signalement, une mesure éducative à domicile (AED) avait été contractualisée avec M. et Mme B du 1^{er} juillet au 17 décembre 2021 avec l'objectif d'accompagner B dans une remobilisation scolaire et de le protéger d'une *déviante délinquance*, après deux gardes à vue pour des vols en réunion. Le signalement du 15 décembre 2021 faisait état d'une non-adhésion de la famille à la mesure d'AED, d'une histoire familiale douloureuse avec des violences physiques subies par B lors de son séjour au Niger et de problématiques scolaires et de délinquance.

Puis, par jugement du 7 février 2022, le JE a ordonné une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) confiée à l'association *Olga Spitzer Investigation*, mise en œuvre à compter du 31 mai 2022. Le rapport du 5 décembre 2022 a conclu au maintien du cadre judiciaire avec une mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO), en pointant l'absence d'implication des parents et leur incapacité à mesurer les répercussions psychologiques des violences dont B a été victime au Niger. Le redoublement scolaire subi à son retour a entraîné une rupture de la relation de confiance avec ses parents et amené B à s'affranchir du cadre éducatif parental. S'il s'est mobilisé sur le plan scolaire pendant la MJIE, il a en revanche cessé de se rendre à l'école en janvier 2023 et fait l'objet d'une nouvelle procédure pour vol en réunion, classée sans suite.

Le 25 janvier 2023 une mesure d'AEMO a été confiée à l'association Olga Spitzer avec l'objectif *d'accompagner le mineur vers sa scolarité, de travailler sur le fonctionnement familial et les mises en danger de B*. Au regard de la surcharge du service, la mesure n'a été mise en œuvre que sept mois plus tard avec un seul et unique rendez-vous le 18 août 2023 au cours duquel a été évoqué le départ de B au Togo dans sa famille maternelle prévu début septembre.

Avisé de la scolarisation de B au Togo, le JE a ordonné un non-lieu à assistance éducative et la mainlevée de la mesure d'AEMO par jugement du 5 octobre 2023. Le suivi éducatif en AE de B s'est ainsi avéré pratiquement inexistant, ses parents optant une seconde fois pour un départ à l'étranger faute d'être en capacité de maintenir pour lui un cadre éducatif sur le territoire français. Cette mesure s'est déroulée parallèlement aux premières mesures pénales prononcées le 12 mars 2023.

C n'a quant à lui fait l'objet d'aucun suivi en AE. Les premières mesures éducatives dont il a bénéficié datent du mois de mars 2023 et l'ont été dans un cadre pénal.

1.2.2 Des faits multiples mais peu de procédures

B et C ont tous deux débuté leur parcours pénal en 2021. B était âgé de 13 ans et demi et C de 12 ans et demi lors des premiers délits auxquels il a été répondu par des mesures d'alternatives aux poursuites.

Le 4 février 2021, B a ainsi été mis en cause pour un port d'arme de catégorie D et l'introduction d'une arme dans un établissement scolaire⁷ qui ont donné lieu à un classement sans suite après un rappel à la loi par officier de police judiciaire (OPJ) le 6 février 2021. Quelques jours après, il a été impliqué dans un vol en réunion commis le 18 février 2021 qui a fait également l'objet d'un rappel à loi par OPJ le 19 février 2021.

⁷ Il s'agirait d'un taser.

C a lui été mis en cause dans deux procédures de vol en réunion commis le 15 juin 2021⁸ et de vol en réunion et port d'arme de catégorie D, le 1^{er} janvier 2023, qui toutes deux ont donné lieu à un classement sans suite, respectivement le 30 mai 2022 et le 28 avril 2023, après une mesure de réparation⁹.

Outre ces alternatives aux poursuites et antérieurement à leur mise en examen, B et C ont fait l'objet de deux défèrements, les 12 mars 2023 et 30 octobre 2024. C a en outre été poursuivi par convocation par officier de police judiciaire (COPJ) délivrée le 1^{er} février 2024¹⁰.

1.2.2.1 Plus d'une dizaine de faits délictuels pour un premier défèrement

La procédure à l'origine de leur premier défèrement le 12 mars 2023 mettait en cause trois mineurs : B, alors âgé de 15 ans et demi, C, âgé de 14 ans et L., âgé de 16 ans. B a été déféré pour plusieurs faits de vol avec violence et en réunion, vol en réunion, extorsions, tentative d'extorsion, recel, escroquerie par carte bancaire et tentative d'escroquerie et port d'arme¹¹ commis entre le 27 février 2023 et le 10 mars 2023, représentant 12 chefs d'infractions et 12 victimes¹². Parallèlement, il est reproché à C des faits de vols avec violence et en réunion, vol en réunion, extorsion et tentative d'extorsion, escroquerie et tentative d'escroquerie, soit sept chefs d'infraction et sept victimes¹³, commis entre le 28 février et le 10 mars 2023 avec B et L.

Lors de leur défèrement, le parquet a pris des réquisitions de contrôle judiciaire (CJ). Le JE de permanence a rendu deux ordonnances de refus de placement sous CJ estimant qu'une mesure éducative judiciaire provisoire¹⁴ (MEJP) avec interdiction de contact avec les coauteurs apparaissait *nécessaire et suffisante*. Il a relevé dans sa décision que si les faits sont *particulièrement graves au regard de la répétitivité dans un laps de temps très court, de l'âge des victimes et de l'usage de violences ou de menaces*, il s'agissait de leur première présentation devant un JE, que les faits étaient *globalement* reconnus et qu'ils exprimaient des regrets.

La décision fait en outre référence, s'agissant de B à son suivi AEMO en attente, et s'agissant de C à sa *situation familiale particulièrement complexe*. Le JE a ainsi prononcé pour chacun d'eux une MEJP avec interdiction d'entrer en contact avec les coauteurs et complices, ainsi qu'une MJIE à l'égard de C, confiée à l'unité éducative milieu ouvert (UEMO) Paris Friant. A l'audience de culpabilité intervenue devant le TPE le 16 mai 2023, les mineurs ont reconnu les faits reprochés, présenté leurs excuses aux victimes et expliqué se connaître depuis le collège et habiter la même résidence. Ils ont admis ne pas avoir respecté l'interdiction de contact entre eux.

⁸ Il s'agit d'un scooter.

⁹ La mesure de réparation décidée le 24 juin 2021 suite au vol en réunion commis le 15 juin 2021 a consisté en deux entretiens individuels et un atelier citoyenneté sur une journée. Le rapport de fin de mesure du 11 octobre 2021 souligne que cette mesure s'est achevée de manière positive avec un premier suivi éducatif bénéfique. La seconde mesure de réparation décidée le 2 janvier 2023 qui fait référence à l'infraction de port d'arme, a consisté en plusieurs entretiens et un travail écrit. Le rapport d'exécution souligne *son sérieux et sa rigueur* et conclut qu'il *dispose de toutes les capacités nécessaires pour garantir sa non-récidive* (..) avec néanmoins la nécessité de *travailler ses relations amicales et l'influence négative de celles-ci*.

¹⁰ B a également été mis en cause pour des faits de recel de vol en avril 2023 qui ont donné lieu à une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) et un jugement de relaxe intervenu le 3 octobre 2023, prononcé en chambre du conseil.

¹¹ Il s'agissait d'un opinel.

¹² La victime de l'escroquerie – achat à deux euros - et la tentative d'escroquerie par utilisation de la carte bancaire est la même que celle victime de l'un des vols avec violence et en réunion.

¹³ Ibidem.

¹⁴ Une mesure éducative judiciaire consiste en un accompagnement individualisé qui vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins. Elle peut comporter différents modules (insertion, réparation, santé, placement), interdictions ou obligations.

À l'issue de l'audience, ils ont été déclarés coupables des faits reprochés et il a été ordonné l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative. Une MEJP a été prononcée, comportant une interdiction de contact avec les victimes, un module *insertion* et un module *réparation*¹⁵, confiée à l'UEMO Friant s'agissant de B et à l'UEMO Bastille s'agissant de C. L'interdiction de contact avec les coauteurs, requise par le parquet, a été levée et l'affaire renvoyée à l'audience de sanction du 19 décembre 2023.

À cette audience, B était absent, scolarisé au Togo depuis septembre 2023. L'éducateur a sollicité le maintien du suivi, précisant que le mineur risquait de revenir en France si le séjour ne se passait pas bien. Le parquet a requis un travail d'intérêt général (TIG) de 70 heures à exécuter dans un délai de 18 mois avec deux mois d'emprisonnement en cas d'inexécution et à défaut¹⁶ la peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis. Le TPE a prononcé à son encontre un avertissement judiciaire. C contre lequel il avait été requis la même peine de TIG, a fait l'objet d'une mesure éducative judiciaire (MEJ) pour une durée de deux années, confiée à l'UEMO Bastille, sans précision d'un ou plusieurs modules.

1.2.2.2 *De nouvelles violences pendant la mise à l'épreuve éducative*

En période de mise à l'épreuve éducative, suivie dans le cadre d'une MEJP pour les faits commis entre février et mars 2023, C a commis le 22 septembre 2023 des faits de violence en réunion, notamment avec L, avec lequel l'interdiction de contact avait été levée à l'audience de culpabilité du 16 mai 2023. Ces faits de violence en réunion, coups de pied et coups de poing, au préjudice d'une victime subissant trois jours d'ITT, ont donné lieu à une COPJ délivrée le 1^{er} février 2024.

Après deux renvois successifs, les 2 avril et 7 mai 2024, l'audience de culpabilité s'est tenue le 5 novembre 2024. C a reconnu les faits en expliquant avoir donné un coup de pied à la victime parce qu'elle avait critiqué son poids. L'éducatrice a sollicité le maintien du suivi avec le prononcé d'un module *soin* et le parquet a requis un CJ avec interdiction de contact avec les coauteurs et la victime, l'interdiction de détenir ou porter une arme, une obligation de formation et une mesure de couvre-feu.

Le mineur a été reconnu coupable des faits et placé, pendant la période de mise à l'épreuve éducative, sous CJ assorti d'une interdiction de contact avec les coauteurs et les victimes, d'un couvre-feu entre 22h00 et 6h00 et d'une obligation de travail ou de formation. Ni les soins sollicités par l'éducatrice, ni l'interdiction de port d'arme n'ont été ordonnés. L'affaire a été renvoyée pour le prononcé de la sanction à l'audience du 3 juin 2025. À cette audience, cette procédure a été jointe à celle ayant donné lieu au second défèrement de C le 30 octobre 2024.

¹⁵ Module réparation qui ne sera pas mis en œuvre en raison du départ au Togo de B en septembre 2023 et pour C faute de temps éducatif (rapport 14 décembre 2023).

¹⁶ Selon la note d'audience : si le prononcé du TIG est impossible en raison de l'absence de consentement du mineur dû à son absence.

1.2.2.3 Un second défèrement avec les mêmes coauteurs

Postérieurement à la COPJ du 1^{er} février 2024 mais avant le prononcé du CJ lui interdisant d'entrer en contact avec L, C a été de nouveau impliqué avec B, A et un quatrième mineur, dans le vol d'une trottinette, une doudoune et une casquette commis en réunion et avec violence ayant entraîné une ITT d'un jour le 27 octobre 2024¹⁷ et les mineurs ont été déférés le 30 octobre 2024. Saisi de réquisitions de placement sous CJ, le JE de permanence a prononcé à l'égard de C et B une MEJP avec interdiction de contact avec les coauteurs et la victime, un couvre-feu entre 22h00 et 6h00 et, s'agissant de C, un module soins. La motivation de cette décision est identique pour les deux mineurs : *en raison des renseignements recueillis sur la situation actuelle de [B/C], sur son comportement, son évolution, de la nature des faits et de son positionnement, il convient de prononcer à son égard une MEJP.*

Le 25 novembre 2024, l'audience unique¹⁸ pour C et l'audience de culpabilité pour B, fixées initialement à bref délai suite aux réquisitions de détention provisoire (DP) à l'encontre de L, ont fait l'objet d'un renvoi au 3 juin 2025. Les mesures provisoires ont été confirmées.

Lors de l'audience du 3 juin 2025, les prévenus ont contesté l'ensemble des faits reprochés. Le vol avec violence et en réunion a été requalifié en vol en réunion. B a été déclaré coupable et il a été prononcé à son égard une MEJP composée d'une interdiction de contact avec la victime et les coauteurs et d'une mesure de couvre-feu, conformément aux réquisitions du parquet. L'affaire a été renvoyée pour le prononcé de la sanction au 6 janvier 2026. C, qui comparait en audience unique, s'agissant des faits du 27 octobre 2024 et en audience de sanction, pour les faits du 23 septembre 2023, a été condamné, après jonction des deux procédures, à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis¹⁹.

1.2.3 Une violence poussée à son paroxysme le 24 janvier 2025

Le 24 janvier 2025 vers 19h50 dans le 14^e arrondissement de Paris, A, né le 14 février 2010, et résidant dans cet arrondissement, sortait de son entraînement de football au stade Jules Noël avec son ami D, également mineur. Cet adolescent de 14 ans, scolarisé en 3^e, sportif, est décrit par sa mère comme un enfant joyeux, aimant et attentionné aux autres, particulièrement attaché à sa grande famille recomposée, à ses amis et à son club de football.

Ce soir-là, il a été abordé par B et C, tous deux domiciliés à proximité du stade, qui lui ont demandé son téléphone. Ils étaient armés d'une hachette pour le premier et d'une machette pour le second. D, blessé par l'un d'eux à la jambe, est parvenu à s'écarter, tandis qu'A a reçu un coup de machette qui a sectionné l'aorte et entraîné une hémorragie massive. Transporté à l'hôpital Necker, il est décédé des suites de ses blessures le 25 janvier 2025²⁰.

¹⁷ Il a été également reproché à B le refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en œuvre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie au cours de sa garde à vue.

¹⁸ Aux termes de l'article L. 423-4 du CJPM, lorsqu'un mineur est déféré, le procureur de la République peut, à titre exceptionnel, le poursuivre devant le tribunal pour enfants aux fins de jugement en audience unique selon la procédure prévue par les articles L. 521-26 et L. 521-27, si les conditions suivantes sont réunies :

1^o Si la peine encourue est supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement pour le mineur de moins de seize ans, ou si la peine encourue est supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement pour le mineur d'au moins seize ans.

2^o Si le mineur :

a) A déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an ; si ce rapport n'a pas déjà été déposé, il peut être requis par le procureur de la République à l'occasion du défèrement. Ce rapport doit être versé au dossier de la procédure par le procureur de la République.

b) Ou est également poursuivi pour le délit prévu par le quatrième alinéa de l'article 55-1 du code de procédure pénale. Dans ce cas, le procureur de la République verse au dossier le recueil de renseignements socio-éducatifs établi à l'occasion du défèrement.

¹⁹ Le parquet avait requis une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis.

²⁰ Éléments communiqués par la DACG. La mission n'a pu avoir accès à la procédure pénale couverte par le secret de l'instruction.

Des éléments communiqués à la mission, les deux mineurs ont reconnu ne pas avoir respecté l'interdiction de contact prononcée le 30 octobre 2024 et commis à proximité de leur domicile des vols avec violence ou des extorsions. Pour autant, bien qu'inscrits au fichier des personnes recherchées²¹ (FPR) le 26 novembre 2024²², ils n'ont jamais été repérés par les policiers et n'ont fait l'objet d'aucun contrôle.

Le 27 janvier 2025, une information a été ouverte au TJ de Paris des chefs d'extorsion avec violence ayant entraîné la mort et violence sur mineur de 15 ans sans incapacité de travail. Les deux mineurs ont été mis en examen de ces chefs et placés en DP conformément aux réquisitions du parquet.

1.3 Des profils qui ne se singularisent pas particulièrement

Les interlocuteurs de la mission, qu'ils soient magistrats du TJ de Paris ou professionnels de la PJJ soulignent combien les deux auteurs des faits du 24 janvier 2025 présentent des parcours de vie à bien des égards similaires à ceux des autres mineurs rencontrés dans le cadre de leurs fonctions. Leur histoire familiale, leur scolarité difficile ponctuée d'incidents et d'exclusions, l'accompagnement dont a bénéficié l'un d'eux dans le cadre d'une mesure d'AE et les infractions pénales ayant amené l'intervention de l'autorité judiciaire les situent « banalement » dans l'ensemble des mineurs connus des professionnels de la justice. Ce constat ne signifie nullement, selon eux, que la situation des deux jeunes aurait été appréhendée de manière incomplète ou défailante mais plutôt que rien dans leur profil respectif ne permettait d'entrevoir le drame du 24 janvier 2025 et donc de décider à leur égard des mesures plus coercitives en réponse aux faits antérieurs déjà commis.

Par ailleurs, les faits pour lesquels ils bénéficiaient d'une prise en charge éducative dispensée par le STEMO Sud parisien s'inscrivent dans un ensemble où d'autres jeunes et d'autres faits, de même nature, y prennent une part non négligeable sans être centrale. L'activité de ce service était en effet caractérisée en 2024 par l'importance relative des faits de vol avec violences qui représentaient 86 décisions judiciaires sur 1 535²³, étant en outre observé que sur l'ensemble du territoire parisien et pour la même période, on relevait 161 faits de vols avec violences sur 5 073 faits ayant motivé une décision judiciaire, plus de la moitié étant au final exécutée par le seul STEMO Sud parisien.

2 UNE INTERVENTION JUDICIAIRE INSCRITE DANS UN TRAITEMENT DE MASSE SATURE

2.1 Une juridiction pour mineurs aux moyens contraints

Le TPE de Paris est la plus importante juridiction pour mineurs de France par la population de son ressort. Il est présidé depuis septembre 2017 par la même première vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants.

Au siège, l'effectif réel est de 17 magistrats depuis septembre 2022, pour 16 postes localisés. Le dix-septième poste devrait figurer sur la circulaire de localisation des emplois (CLE) à l'automne 2025 et la *cible* des effectifs prévoit la localisation d'un poste supplémentaire à horizon 2027²⁴. La présidente estime qu'un effectif à 19 magistrats serait adapté à la charge de travail de la juridiction, avec l'appui d'attachés de justice.

²¹ Traitement informatisé mis en œuvre par le ministre de l'intérieur dont la finalité est de faciliter les recherches, les surveillances et les contrôles effectués dans le cadre des missions de police judiciaire et de police administrative (Décret n°2010-569 du 28 mai 2010).

²² Selon les éléments communiqués par le parquet de Paris.

²³ Soit 5,6 % de l'activité du STEMO en 2024.

²⁴ Données communiquées par la DSJ.

Au parquet, la section P4 intégrée à la 1^{re} division du parquet de Paris – action publique générale – a des attributions civiles et pénales, étant en charge des mineurs auteurs et victimes d’infractions pénales et de la protection de l’enfance en danger. L’effectif théorique est de 13 magistrats, dont la cheffe de section. Depuis février 2025, un poste est vacant. Lors des dialogues de gestion *ressources humaines* de l’année 2024, un magistrat supplémentaire a été sollicité.

Le TPE est organisé sur une base géographique, chaque secteur ayant à traiter des procédures relatives à un demi, un ou plusieurs arrondissements, tant au civil qu’au pénal, le contentieux des mineurs non accompagnés (MNA) étant réparti sur tous les cabinets selon un tour de permanence. Il bénéficie d’une compétence nationale exclusive en matière de terrorisme et concurrente pour les affaires de cybercriminalité. Il est amené à juger les dossiers relevant de la JIRS et de la criminalité organisée.

Son activité se caractérise par une proportion très importante de MNA sur son territoire qui l’impacte fortement, tout particulièrement au civil. Le contentieux de l’AE est en forte hausse entre 2022 et 2023, avec une augmentation de 24,05 % des saisines totales et de 83,22 % des saisines MNA²⁵. L’augmentation des affaires nouvelles se poursuit en 2024 à hauteur de + 11,4 %²⁶.

Au pénal, le nombre d’affaires nouvelles au niveau du parquet a connu une légère baisse, mais la tendance de fond est celle de la complexification des affaires, avec de nombreux dossiers impliquant plusieurs mineurs - phénomènes de rixe - et de mineurs réitérants, qui induit une augmentation des défèrements²⁷.

Cette complexification des dossiers n’est pas sans incidence sur les temps d’audience, déjà structurellement augmentés par les dispositions du CJPM instituant la césure du procès pénal, avec le dédoublement du temps d’audience entre l’audience sur la culpabilité et l’audience de sanction.

À cette pression, s’ajoute l’augmentation des dossiers anti-terroristes, constatée en 2024²⁸ et qui devrait se poursuivre en 2025 et 2026, dont l’audiencement nécessite de déprogrammer des audiences de droit commun.

Il en résulte des délais de jugement en augmentation constante et qui ne respectent plus les dispositions du CJPM²⁹, même s’ils demeurent inférieurs à ceux sous l’empire de l’ordonnance de 1945³⁰ : le délai moyen en 2024 entre la saisine et l’audience de culpabilité était de quatre mois et 24 jours, en augmentation par rapport à 2023 où il était de trois mois et 25 jours, et supérieur de 25 % à la moyenne nationale³¹.

	Audience Unique*		Culpabilité*		Culp ->Sanction		Sanction*	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024
Délai global	3m 20j	4m 21j	3m 25j	4m 26j	6m 22j	7m 9j	10m 1j	11m 19j

*délai à compter de la saisine

Source : Pharos

²⁵ Données du rapport annuel d’activité du TPE de Paris année 2023.

²⁶ Données Pharos.

²⁷ Entre 2023 et 2024 : augmentation de : + 8,1 % des défèrements, + 19 % des saisines du TPE et + 7,3 % des audiences uniques.

²⁸ Dossier faible en nombre mais nécessitant souvent deux jours d’audience et un temps de préparation plus conséquent (2 en 2024).

²⁹ Aux termes des dispositions du CJPM, l’audience de culpabilité doit se tenir dans un délai compris entre dix jours et trois mois de la convocation. Puis l’audience de sanction doit avoir lieu, à l’issue d’une période de mise à l’épreuve éducative, dans un délai entre six et neuf mois.

³⁰ En 2020, le délai moyen entre la poursuite et le jugement mettant fin à la procédure s’élevait au niveau national à 17,7 mois.

³¹ Données Pharos.

Cette pression sur l'audiencement induite par les délais CJPM conjuguée à la forte proportion de mineurs détenus, ne permet plus de juger les dossiers d'information dont le stock n'a cessé d'augmenter depuis l'entrée en vigueur du CJPM pour atteindre près de 200 procédures, concernant les faits les plus graves. Ce nombre très important d'ordonnances de renvoi devant le TPE (ORTE) s'inscrit dans le contexte particulier de la juridiction parisienne qui comprend une forte proportion de dossiers d'information dont les mineurs sont domiciliés hors de Paris.

Les effectifs, tant au siège qu'au parquet, ne permettent pas de créer des audiences en nombre suffisant pour absorber ce stock sans dégrader encore un peu plus les délais de jugement des dossiers CJPM. Il est ainsi nécessaire d'augmenter, au moins ponctuellement, la capacité de jugement du TPE afin de résorber ce stock.

Pour cela, au-delà de la localisation du 17^e poste de JE, la mission préconise la conclusion d'un contrat d'objectifs entre les chefs de cours et le TJ de Paris. Il consisterait à déléguer à la juridiction des mineurs et simultanément, un juge placé, un substitut placé et un greffier placé pour une durée de six mois afin de permettre la création d'audiences de TPE supplémentaires et maintenir une activité en période de vacances estivales, comme l'exige la nouvelle architecture du CJPM³².

S'agissant plus particulièrement du cabinet M, compétent sur le 14^e arrondissement, qui assure le suivi de C et B, en matière pénale, les données extraites de l'infocentre Pharos ne permettent pas de distinguer son activité de celle des autres cabinets et le TPE de Paris ne tient pas de tableaux de bord permettant cette individualisation de l'activité par cabinet. Le seul outil de pilotage du TPE est le logiciel d'audiencement Pilot qui permet de visualiser à l'instant T la composition des audiences de culpabilité et de sanction, que ce soit en chambre du conseil ou devant le TPE. En matière d'AE, les données d'activité communiquées traduisent une charge de travail dans la moyenne de celle du TPE pour l'année 2023³³.

2.2 Des mesures éducatives en attente dans un territoire en mutation

De profondes mutations sociologiques ont marqué le territoire parisien depuis une quinzaine d'années, ses arrondissements du sud n'échappant pas à cette tendance. Un fort clivage est ainsi constaté entre le nord-est, populaire et plutôt défavorisé, et le sud-ouest et le centre, plutôt aisés. Toutefois, ces quartiers ne sont pas tous homogènes et comprennent des îlots où vivent des populations aisées. Ainsi, les 13^e, 14^e et 15^e arrondissements, sont majoritairement habités par des populations de cadres, tout en comportant des enclaves de pauvreté³⁴. Au-delà des disparités observables entre grands territoires, des inégalités se structurent dans chacun d'eux. Les magistrats en charge des mineurs et les cadres de la PJJ ont dit avec insistance à la mission ces évolutions et caractéristiques des trois arrondissements du sud parisien qui impactent, pour les uns, leur charge de travail et pour les autres, la manière dont ils mettent en œuvre les décisions judiciaires.

Plus précisément, dans le 14^e arrondissement, la bordure du périphérique est habitée par des ménages vulnérables, confrontés à de fortes difficultés sociales ainsi que par des ménages appartenant à la classe moyenne parisienne. En revanche, le centre de l'arrondissement est plus aisé alors que l'ouest est particulièrement composite puisque des quartiers vulnérables jouxtent des quartiers de classe moyenne ou mixtes.

³² Cf. 3.2.1

³³ Sources : données rapport annuel d'activité du TPE de Paris année 2023, les données communiquées au 31 décembre 2024 du cabinet M étant trop lacunaires pour être exploitables et comparées avec celles de l'année précédente.

³⁴ Une mosaïque sociale propre à Paris, INSEE, analyses Ile-de-France, n° 53.

Comme dans d'autres grands territoires urbains, les services de milieu ouvert de la PJJ à Paris vivent ces évolutions et ces contrastes par un nombre croissant de mesures éducatives dites *en attente d'attribution* compte-tenu de l'insuffisance des ressources humaines disponibles. Ainsi, fin 2024 au STEMO Sud parisien, on dénombrait 109 jeunes en attente d'une prise en charge éducative en raison de modifications intervenues dans l'effectif des agents³⁵. Dans le même temps, cette période était caractérisée par l'importance des *phénomènes de bande*, ayant impliqué un nombre conséquent d'adolescents auteurs, dans ces arrondissements du sud de Paris³⁶.

À l'automne 2024, soit quelques semaines avant les faits du 24 janvier 2025, on dénombrait 63 jeunes toujours en attente d'une prise en charge éducative, dont 38 pour des faits graves³⁷ comportant une mesure de CJ décidée par l'autorité judiciaire mais non mise en œuvre par l'unité éducative Friant et 25 à l'unité éducative Bastille, dont quatre comportant également une mesure de CJ non mise en œuvre.

La vie du STEMO était en outre marquée par des faits gravissimes dont les auteurs lui étaient confiés, puisque le 17 décembre 2024, le jeune M était tué près du Lycée Rodin, quelques semaines avant l'agression mortelle A, par deux mineurs suivis également par le STEMO Sud parisien.

Fin décembre 2024, ce service connaissait une activité soutenue avec 210 mineurs pris en charge dans le cadre de 431 décisions par l'unité éducative Friant et 226 mineurs pour 377 décisions par l'unité éducative Bastille, hors mineurs sur liste d'attente avec une prise en charge différée³⁸. Chaque éducateur avait en charge 25 mineurs conformément à la norme en vigueur³⁹.

Recommandation 1. À l'attention du directeur de la Protection judiciaire de la jeunesse : à l'occasion du dialogue de gestion préparatoire à l'élaboration du prochain budget opérationnel de programme de la direction interrégionale Ile-de-France/Outre-mer, prendre en considération l'augmentation de l'activité constatée en 2024 et 2025 sur le ressort de la direction territoriale de Paris et plus particulièrement sur celui du STEMO Sud parisien pour garantir une prise en charge effective des mineurs confiés par l'autorité judiciaire dans le respect de la norme de 25 mineurs par éducateur.

2.3 Une collaboration confiante entre le judiciaire et l'éducatif mais une réelle marge de progression

Lors de ses investigations, la mission a relevé la fluidité des relations fonctionnelles entre la juridiction pour mineurs de Paris et les services de la PJJ, partenaires pour plusieurs matières : le pilotage et les questions institutionnelles s'agissant de la DT de Paris, la conduite de l'action éducative au bénéfice des mineurs en ce qui concerne le STEMO Sud parisien. Tous ces acteurs de la justice des mineurs décrivent une situation satisfaisante et collaborative. N'étant pas toujours relevée par les missions de l'IGJ, cette situation mérite d'être soulignée, alors que la charge de travail des professionnels s'est sensiblement alourdie depuis plusieurs années (Cf. 2.2).

³⁵ S'agissant des ressources disponibles en personnel éducatif, à l'unité éducative Friant, on relevait deux éducateurs mutés sur 10 (9,7 équivalent temps plein -ETP-) et à l'unité éducative Bastille, quatre éducateurs mutés sur 11 (8,7 ETP).

³⁶ Huit phénomènes de bande sur le 13^e arrondissement ayant conduit à la prise en charge par le STEMO de 32 jeunes dont 10 impliqués à plusieurs reprises, quatre phénomènes de bande sur le 15^e arrondissement avec 15 jeunes pris en charge et un phénomène de bande sur le 14^e arrondissement avec quatre jeunes pris en charge.

³⁷ Deux pour des faits de tentative de meurtre, un pour viol et un pour des violences ayant entraîné plus de huit jours d'ITT).

³⁸ Statistiques d'activité transmises par la directrice territoriale de la PJJ de Paris et extraites du logiciel Parcours.

³⁹ Norme définie par la PJJ.

La mission note toutefois les difficultés mentionnées à juste titre par les professionnels de la PJJ lorsqu'ils accompagnent les mineurs aux audiences du TPE, leurs conditions d'attente, celles des jeunes et de leurs familles étant propices à des incidents entre mineurs convoqués aux mêmes horaires mais pour des affaires différentes dans lesquelles ils sont auteurs ou victimes.

Ces temps d'attente anormalement longs illustrent, une fois de plus, car ils ont été dénoncés à maintes reprises, des situations où l'audience pénale n'est pas, pour les éducateurs, l'occasion privilégiée, parmi d'autres, d'engager ou d'optimiser un lien éducatif avec un adolescent difficile et en difficulté puisqu'ils sont générateurs de complications, voire d'incidents et qu'ils placent les personnes appelées à comparaître devant le tribunal dans un état de stress préjudiciable à la tenue de débats sereins. Cette situation n'étant pas celle de toutes les juridictions pour mineurs, la mission, tout en considérant la singularité parisienne, suggère que des améliorations soient à nouveau recherchées par les magistrats en charge de l'organisation des audiences.

La mission identifie par ailleurs une marge de progression en ce qui concerne la formalisation et la traçabilité de ces relations partenariales reposant pour l'essentiel sur la qualité des liens interpersonnels entretenus entre magistrats et cadres de la DT PJJ de Paris et du STEMO Sud parisien, qu'il s'agisse du suivi de la mise en œuvre du CJPM, de l'accompagnement des mineurs les plus difficiles au sein d'une instance quadripartite⁴⁰ ou de la collaboration avec l'antenne de la défense des mineurs au barreau de Paris.

Malgré ses demandes, la mission n'a pu prendre connaissance de compte-rendu des réunions de ces différentes instances. Il n'y aurait pourtant que des avantages, sans tomber dans un excès de formalisme, à ce que ce travail soit tracé pour mieux le mettre en perspective, éventuellement l'optimiser, ou plus simplement en rendre compte aux autorités judiciaires et/ou hiérarchiques de la PJJ, voire constituer une mémoire de service.

C'est également de manière informelle que les JE sont avisés des listes d'attente de prise en charge par la DT ou les STEMO⁴¹. Si les magistrats ont indiqué avoir la possibilité de signaler l'urgence de la situation d'un mineur au service éducatif, aucun critère de priorisation des suivis n'a été défini en commun et formalisé.

Recommandation 2. À l'attention des chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Paris : en lien avec la présidente du tribunal pour enfants, le directeur de greffe et le barreau, rechercher des pistes d'amélioration dans l'organisation des audiences du tribunal pour enfants de manière à réduire significativement les délais d'attente imposés aux mineurs, à leurs familles et aux professionnels.

Recommandation 3. À l'attention de la directrice territoriale de la PJJ de Paris et des chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Paris : veiller à une bonne et régulière traçabilité des réunions des différentes instances auxquelles participent les cadres de la PJJ et les magistrats de la jeunesse de leur ressort.

⁴⁰ Composée de magistrats du siège et du parquet et des cadres de la PJJ et de l'aide sociale à l'enfance de Paris.

⁴¹ Contrairement à ce que la mission a pu observer avec l'association Olga Spitzer, le STEMO n'informe pas en temps réel le magistrat du défaut puis de la mise en œuvre effective d'une mesure.

3 UN TRAITEMENT JUDICIAIRE PERFECTIBLE ET DES MESURES EDUCATIVES AVORTEES OU INADAPTEES

3.1 Des signaux d'alerte non perçus

3.1.1 Une répétition à bas bruit

Les professionnels, magistrats comme cadres éducatifs, ont fait valoir à plusieurs reprises à la mission, que le profil de C et B n'était pas de nature à attirer leur attention et justifier un suivi prioritaire ou renforcé. Au titre des indicateurs retenus, ont été cités le nombre et la gravité des antécédents judiciaires, l'adhésion ou non aux mesures, le suivi ou non des soins, la scolarité, l'exposition aux violences intrafamiliales.

Il a notamment été argué des faibles antécédents judiciaires des deux protagonistes et particulièrement de B. Si la structure de la délinquance parisienne avec nombre de mineurs multirécidivants vient conforter cette analyse, plusieurs éléments étaient pourtant susceptibles de constituer des signaux d'alerte.

Le prononcé d'un avertissement judiciaire à l'égard de B le 19 décembre 2023 a pu masquer la réalité de son implication dans la délinquance. Cette mesure éducative prononcée habituellement pour des faits de faible gravité, concernait en l'espèce des faits multiples, 12 infractions, et d'une particulière gravité s'agissant d'extorsions violentes répétées sur de jeunes victimes. De même, l'absence de répétition pendant plusieurs mois mise en avant par les interlocuteurs de la mission, qui constitue en effet un signal positif d'insertion, ne peut être appréciée sans prendre en considération le départ du mineur en Afrique entre septembre 2023 et juillet 2024. Le défèrement du 30 octobre 2024 apparaît ainsi particulièrement rapide après son retour en France et contredit l'existence d'un processus de désistance.

La répétition en octobre 2024, par les deux mineurs, de faits similaires à ceux ayant entraîné leur premier défèrement, et, s'agissant de C, la commission de faits de violence pendant la mise à l'épreuve éducative, en présence des mêmes coauteurs⁴² dont l'un est davantage ancré dans la délinquance⁴³, avec une proximité des domiciles et une amitié revendiquée, représentaient autant de facteurs de récurrence appelant une réponse rapide, très partiellement mise en œuvre s'agissant de B.

Ces éléments d'inquiétude sous-tendent le discours des parents des deux mineurs repris dans les RRSE du 30 octobre 2024. Ainsi, la mère de B a indiqué que *les jeunes qu'il fréquente ont tout fait pour que son fils rentre en France*, démontrant ainsi la persistance des liens au-delà de l'éloignement géographique. Elle a témoigné de ce que son fils n'a jamais respecté les obligations de la MEJP du 12 mars 2023. Inquiète pour lui en raison de ses fréquentations, elle a fait valoir qu'il était nécessaire de recourir à *une mesure plus contraignante*. L'éducateur a relevé dans son rapport qu'elle *ne semble pas satisfaite des choix judiciaires car son fils sort souvent le soir et ne respecte pas ses parents pour rentrer à des heures normales*. Au terme du rapport, il a néanmoins préconisé de nouveau une MEJP.

De son côté, la mère de C a ciblé également les fréquentations de son fils dans le nouveau passage à l'acte et appuyé auprès de l'éducatrice le prononcé d'un CJ, proposition qui n'a été reprise ni par l'éducatrice, ni par la juridiction.

Si la gravité des faits reprochés lors des défèremments des 12 mars 2023, 30 octobre 2024 et, s'agissant de C de la COPJ du 1^{er} février 2024, est sans commune mesure avec ceux du 24 janvier 2025, force est de constater que le mode opératoire est à chaque fois similaire, seul l'usage d'une arme marquant l'escalade tragique.

⁴² L était déjà impliqué dans les tous premiers faits de vol en réunion commis le 15 juin 2021 par C.

⁴³ L a fait l'objet de réquisition de détention provisoire lors du défèrement du 30 octobre 2024 et a été placé sous contrôle judiciaire.

3.1.2 Des éléments de personnalité éparses et lacunaires

3.1.2.1 Des dossiers uniques de personnalité incomplets

Les quelques éléments du suivi éducatif de B avant son départ au Togo en septembre 2023 révélaient une adhésion aux mesures éducatives très relative, susceptible également de constituer un point de vigilance. Néanmoins, le rapport de la MJIE confiée à *Olga Spitzer investigation* qui évoque cette collaboration difficile ne figure pas au DUP de l'intéressé. D'une manière générale, la mission observe, s'agissant de ces deux mineurs, que les DUP tenus par la juridiction sont incomplets.

Aux termes de l'article L 322-9 du CJPM, le JE verse en effet au DUP d'une part, les copies des pièces relatives à la personnalité du mineur recueillies dans les procédures pénales dont ce dernier fait ou a fait l'objet et, d'autre part, le cas échéant, les copies des pièces utiles relatives à sa personnalité et à son environnement social et familial émanant des procédures d'AE dont il fait ou a fait l'objet.

La circulaire du 25 mars 2015⁴⁴ énumère le type de pièces qui peuvent y figurer, recommande la tenue d'un sommaire et précise, pour en accompagner la lecture, qu'il peut y être versé l'historique des décisions judiciaires.

Le DUP est accessible, outre aux magistrats et juridictions ayant à connaître de la procédure et de la situation du mineur, à ses avocats, à ceux de ses représentants légaux et de la partie civile⁴⁵, aux professionnels de la PJJ et sur autorisation du JE, aux personnels du service associatif habilité (SAH) saisis d'une mesure judiciaire concernant le mineur.

Le CJPM prévoit que le DUP doit être numérisé. Au TPE de Paris, deux ETP sont consacrés à l'alimentation des DUP et la pratique est d'y verser à la fois les rapports mais également les décisions en matière civile et certaines en matière pénale comme les ordonnances de placement sous CJ, de MEJP ou de MJIE. Il n'y figure pas d'historique des décisions judiciaires⁴⁶.

En l'espèce, au titre du suivi AE de B, seul le jugement du 25 janvier 2023 ordonnant une AEMO figure au DUP. En matière pénale, aucun élément relatif aux alternatives aux poursuites n'est versé, pas même les rapports d'exécution des mesures de réparation qui contiennent des éléments de personnalité. La mission observe que cela contribue à leur absence de visibilité, constatée dans l'appréhension du parcours pénal des deux mineurs. Cela apparaît d'autant plus dommageable que les alternatives aux poursuites à *contenu*⁴⁷ se développent.

Si les RRSE des 12 mars 2023 et 30 octobre 2024 sont bien versés aux DUP des deux mineurs, celui du 14 mars 2024 concernant C, établi dans le cadre de la COPJ du 1^{er} février 2024 et celui du 22 mai 2023, relatif à B, établi dans la procédure qui aboutira à une relaxe le 5 octobre 2023, n'y figurent pas. De même, plusieurs rapports ou notes des services éducatifs transmis à la mission par la PJJ ne sont pas répertoriés dans le DUP de B⁴⁸, pas plus que le CJ prononcé le 5 novembre 2024 à l'égard de C.

Les professionnels entendus relèvent tous le rôle essentiel du DUP, vecteur de cohérence de la réponse pénale par une connaissance partagée de la situation du mineur, d'autant plus dans une juridiction de la taille de celle de Paris avec des magistrats intervenants qui se multiplient au gré des permanences. Ainsi, s'agissant de B et de C, pas moins de quatre JE sont intervenus antérieurement aux faits du 24 janvier 2025, entre mars 2023 et novembre 2024.

⁴⁴ NOR : JUSF1507947C - circulaire du 25 mars 2015 de présentation de l'article 28 de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs créant le dossier unique de personnalité et de son décret d'application n°2014-472 du 09/05/2014.

⁴⁵ Hormis les pièces en AE.

⁴⁶ Élément qui pourrait être intéressant pour pallier les insuffisances de Cassiopée, pourtant pointées par les magistrats entendus, qui ne permet pas de retracer aisément le parcours pénal d'un mineur.

⁴⁷ Tels que les mesures de réparation et les stages.

⁴⁸ Concernant B : rapport du 25 juillet 2023, notes d'information du 29 septembre 2023 et du 15 décembre 2023.

Il est assez symptomatique qu'un cinquième JE intervenu postérieurement à la mise en examen de C, ait motivé la peine dans le jugement rendu le 5 mars 2025 pour des faits violents commis en détention, en indiquant qu'il *était jusqu'à il y a quelques semaines, peu connu de la justice pénale des mineurs faisant uniquement l'objet d'une mesure éducative judiciaire provisoire* avant les faits criminels reprochés, alors que ce mineur avait déjà fait l'objet de deux mesures de réparation, de deux MEJP, d'une MEJ d'une durée de deux ans prononcée le 19 décembre 2023 et qu'il était en outre sous CJ depuis le 5 novembre 2024.

S'il est recommandé de veiller à ne pas surcharger inutilement le DUP afin de ne pas en compromettre la lisibilité, une meilleure tenue et un contrôle régulier de son contenu paraissent devoir être favorisés afin de mieux appréhender les facteurs de protection et de risque qui guident la décision du magistrat. Une formalisation des préconisations d'alimentation du DUP serait également de nature à sécuriser le process⁴⁹. Une réflexion sur la place des alternatives aux poursuites dans le DUP pourrait également être utilement menée.

Recommandation 4. À l'attention du directeur des services judiciaires, du directeur des affaires criminelles et des grâces et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : actualiser la circulaire JUSF1507947C du 25 mars 2015 relative au *dossier unique de personnalité* pour considérer notamment la part significativement croissante des alternatives aux poursuites dans le traitement de la délinquance des mineurs et les conséquences pratiques issues de la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs.

Recommandation 5. À l'attention du président du tribunal judiciaire de Paris : en lien avec la présidente du tribunal pour enfants et le directeur de greffe, veiller à la bonne tenue des dossiers uniques de personnalité et à leur contrôle régulier.

3.1.2.2 *Des recueils de renseignements socio-éducatifs peu exploitables*

Le CJPM a généralisé l'établissement du RRSE en le rendant obligatoire avant toute saisine du JE, du juge d'instruction ou du TPE, et non plus seulement en cas de réquisition ou de décision de placement en DP.

À Paris, les RRSE sont réalisés par l'unité éducative auprès du TPE (UEAT) dont les locaux sont situés au sein du TJ. Le service comprend, outre la cheffe de service et deux secrétaires, quinze ETP d'éducateurs, répartis entre les RRSE défèrement et ceux établis dans le cadre de COPJ. Le fonctionnement est structuré par brigades pour faire face aux importantes amplitudes horaires⁵⁰. Un seizième ETP, non pérenne, vient s'ajouter à cet effectif pour tenir compte de l'activité liée aux juridictions spécialisées parisiennes. Le service n'est pas sollicité par les magistrats pour actualiser en vue d'une audience de culpabilité, un RRSE hors défèrement ou COPJ.

⁴⁹ Sur ce sujet, il n'a été transmis à la mission qu'une prise de notes suite à réunion relative au DUP en date du 23 mars 2023 qui n'évoque pas la question dans sa globalité et paraît en l'état peu exploitable.

⁵⁰ Quatre à cinq éducateurs le matin et trois à quatre l'après-midi réalisent les RRSE lors des permanences défèrement de l'UEAT de Paris.

La mission a constaté que les RRSE renseignaient parfois incomplètement les magistrats. Ils pâtissent ainsi de DUP incomplets comme évoqué précédemment. Le RRSE du 12 mars 2023 relatif à B ne fait ainsi pas de lien avec l'association Olga Spitzer et ne peut s'appuyer sur le rapport de la MJIE qui n'y figure pas. En outre, saisi en temps contraint lors des défèrements⁵¹, l'éducateur doit souvent faire l'impasse sur des vérifications pourtant essentielles, tel le suivi scolaire. Aucun des RRSE transmis à la mission ne rend compte d'un contact fructueux avec l'établissement scolaire des deux mineurs, y compris ceux réalisés dans le cadre de COPJ. Cet élément fait particulièrement défaut s'agissant de B, faute de réel suivi éducatif de nature à éclairer les magistrats sur ce point. Lors de l'audience du 3 juin 2025, B a d'ailleurs pu dire qu'antérieurement à son incarcération sa scolarité ne se passait *pas trop bien*, avec *beaucoup d'absences*, ce que le dernier RRSE ne reflétait pas et qui constituait pourtant un point d'alerte non négligeable⁵².

D'une manière générale, les RRSE contiennent peu de vérifications des dires des mineurs et leur lecture chronologique met en lumière les écarts importants entre leurs déclarations et la réalité. Lorsqu'un suivi est en cours, le lien avec le service éducatif qui suit le mineur permet en règle générale un meilleur partage d'informations. Néanmoins, lors de rapports successifs, des éléments antérieurs obsolètes sont repris aux côtés d'éléments actualisés parfois contradictoires, dans un assemblage baroque qui nuit à leur lisibilité et cohérence d'ensemble.

Certains éléments qui pourraient être une aide à la décision pour le magistrat de permanence n'y figurent pas. Ainsi, lorsqu'une MEJP est proposée, le RRSE ne comporte pas de précision quant au délai de prise en compte de la mesure⁵³. De même, les RRSE du 30 octobre 2024, qui portent une appréciation sur l'interdiction de contact à prononcer entre les coauteurs, n'apportent pas de précision sur la proximité de leur domicile, masquée par deux adresses postales différentes, la même résidence se trouvant à l'angle de deux rues.

Devant la qualité inégale des RRSE, la nouvelle responsable de l'UEAT a rencontré la présidente du TPE en avril 2025 pour poser des bases de travail. Il n'existe pas de compte-rendu de cette réunion et en l'état, aucune suite n'a été donnée, la présidente du TPE ayant dû assumer l'intérim de la présidence du TJ de Paris. La mission estime nécessaire la poursuite du dialogue entre les magistrats, parquet et siège, et l'UEAT, dans une perspective d'efficacité accrue.

Recommandation 6. À l'attention du président du tribunal judiciaire de Paris et du directeur interrégional Ile-de-France/outre-mer de la PJJ : veiller à ce que la présidente du tribunal pour enfants et la directrice territoriale de la PJJ copilotent un groupe de travail sur le contenu attendu des recueils de renseignements socio-éducatifs.

3.2 Une réponse judiciaire qui se fait attendre

3.2.1 Un audientement mal maîtrisé

Le changement de logique procédurale du CJPM avec la césure du procès pénal⁵⁴ a influé considérablement sur les principes directeurs de l'audientement qui nécessite une forte coordination entre siège et parquet. À présent, le parquet audience seul les dossiers en audience d'examen de la culpabilité et en audience unique, suite à défèrement, tandis que le siège fixe les dossiers en audience de sanction et, le cas échéant, les renvois des dossiers d'examen de culpabilité. Les dossiers d'information font quant à eux l'objet d'un co-audientement siège-parquet comme par le passé.

⁵¹ Lors du de la matinée du 30 octobre 2024 sept mineurs ont été déférés.

⁵² Dans son rapport d'information sur la récidive des mineurs délinquants (rapport d'information n° 885 (2021-2022), déposé le 21 septembre 2022), le Sénat a souligné la forte corrélation entre décrochage scolaire et délinquance, le risque de délinquance étant multiplié par huit en cas d'absentéisme scolaire.

⁵³ Les services priorisent pourtant les prises en charge selon les mesures prononcées, par exemple les suivis de CJ sont priorités sur le suivi des MEJP.

⁵⁴ Cette procédure s'organise autour de deux audiences distinctes, l'une de culpabilité, l'autre de sanction, séparées par une période probatoire et d'évaluation et encadrées dans des délais contraints, avec pour objectif

La circulaire du 20 juillet 2021 relative à l'organisation de l'audience dans le cadre du CJPM⁵⁵ précise qu'il n'est pas recommandé de spécialiser des audiences dédiées à la culpabilité et d'autres réservées à la sanction, un partage du temps d'audience offrant plus de souplesse. Elle préconise ainsi de prévoir des créneaux réservés au parquet, d'autres réservés à l'audience par le JE ou le TPE pour fixer les audiences de sanction ou les audiences d'examen de culpabilité à la suite d'une décision de renvoi, et des créneaux dits *vacants* sur lesquels, le parquet, le JE et le TPE peuvent, après épuisement des créneaux qui leur sont ouverts dans les délais utiles ou imposés par le CJPM, audier les procédures de saisine en audience unique pour un mineur placé en DP, les regroupements de procédures d'un même mineur et les renvois pour respecter les délais du CJPM.

Le TPE de Paris a fait le choix de créneaux dédiés par demi-journée à la culpabilité, en matinée, et à la sanction, l'après-midi, avec un audientement qui respecte autant que possible la sectorisation des JE, chacun d'eux tenant chaque mois une audience de TPE, outre les audiences en chambre du conseil⁵⁶. Les dossiers d'information sont audientés sur les créneaux d'audience de sanction⁵⁷.

En l'absence de créneaux dits *vacants*, le parquet, lorsqu'il est contraint par le délai d'un mois de la DP, fixe l'affaire à la première audience utile, sans respect de la sectorisation, les audiences de culpabilité n'étant pas toujours totalement constituées pour permettre cette souplesse. Lorsque ces créneaux sont insuffisants, ces dossiers sont positionnés en surcharge d'audience, ce qui conduit à des renvois à arbitrer.

Les magistrats du parquet comme du siège ont fait valoir que la charge de l'audientement, fortement impactée à Paris par les audiences uniques de mineurs détenus, ne permet pas de réserver des créneaux dits *vacants* à la main du TPE pour fixer les renvois de culpabilité, souvent induits par la surcharge d'une audience.

Cet état de fait a fortement retardé la réponse judiciaire aux faits commis par C le 22 septembre 2023, objet d'une COPJ du 1^{er} février 2024. L'audience de culpabilité initialement fixée par le parquet le 2 avril 2024 sur le TPE du secteur a été renvoyée pour *surcharge du rôle* au 7 mai 2024. À cette date, l'affaire a de nouveau été renvoyée au 5 novembre 2024. La note d'audience ne mentionne pas le motif du renvoi mais il a été indiqué à la mission que l'ensemble de l'audience avait été renvoyée suite à l'arrêt de travail du juge en charge du secteur. L'audience sur la culpabilité ne s'est ainsi tenue que neuf mois après l'acte de poursuite, soit bien loin du délai de trois mois maximum prévu par le CJPM.

Alors que les faits à l'origine de cette poursuite avaient déjà été commis par C pendant la mise à l'épreuve ouverte le 16 mai 2023, l'intéressé a commis de nouveaux faits pendant ce long délai d'audientement, le 27 octobre 2024, toujours avec L, même coauteur. Son placement sous CJ, avec interdiction d'entrer en contact avec celui-ci, est ainsi postérieur à ces nouveaux faits. Le prononcé de la sanction n'est intervenu que le 3 juin 2025, soit 16 mois après l'engagement des poursuites, dans le délai néanmoins de sept mois de la mise à l'épreuve éducative, conformément aux textes.

majeur d'accélérer le jugement des mineurs, et en particulier celui de l'examen de la culpabilité, tout en renforçant la continuité et la cohérence de la prise en charge éducative.

⁵⁵ Circulaire N° NOR. : JUSF2121965N conjointe du directeur des affaires criminelles et des grâces, du directeur des services judiciaires et de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse.

⁵⁶ A raison en moyenne d'une journée et demi par mois et par JE.

⁵⁷ Il a été transmis à la mission trois comptes-rendus de comité d'audientement siège-parquet en date des 17 mars 2023, 21 juin 2023 et 25 janvier 2024.

Hormis une période entre novembre 2021 et mars 2022, le TPE de Paris ne possède pas d'outils de pilotage sur le nombre de renvois, leur motif et leurs délais, permettant le cas échéant d'ajuster les pratiques et les organisations. À la suite des faits dont est saisie la présente mission, la présidente du TPE a réinstauré un suivi des renvois et demandé aux JE de veiller à ce que le greffe note précisément le motif de chaque renvoi, à des fins statistiques. Elle a également fait effectuer pour la mission un recensement du nombre de renvois et de leur motif entre octobre 2024 et mars 2025, sans toutefois qu'il soit mentionné le délai du renvoi ni qu'une organisation différente soit mise en place ou réfléchi permettant des renvois à court délai. Il ressort de ces éléments statistiques que sur cette période 17,5 % des dossiers ont fait l'objet d'un renvoi, dont 44,6 % l'ont été pour cause de surcharge d'audience.

Sans que la mission ne méconnaisse le travail souvent « d'équilibriste » auquel doivent procéder les magistrats pour concilier des impératifs parfois contradictoires en matière d'audience, elle estime que l'importance du nombre de renvois pour cause de surcharge d'audience doit inciter le TPE à réfléchir, en lien avec le parquet, à de nouvelles modalités d'audience plus conformes à la circulaire du 21 septembre 2021 précitée.

De même, alors que ladite circulaire invite les juridictions pour mineurs à construire un audientement au cours des périodes de vacances estivales pour garantir des temps d'audience suffisants et insiste sur le fait que les audiences prévues sur cette période ne pourront plus être réservées qu'au seul jugement des procédures avec une personne détenue dans la cause, le TPE de Paris a maintenu son organisation antérieure. Les magistrats du parquet ont fait valoir que leur effectif actuel avec un poste vacant ne leur permettait pas de tenir des audiences de TPE au cours des sept semaines de vacation estivale, hormis celles concernant les personnes détenues, ce qui n'est pas sans conséquence sur les délais de jugement prévus par le CJPM. Un effectif stabilisé doublé d'un contrat d'objectif pour apurer le stock d'ORTE à juger, devrait permettre de revoir cette organisation actuellement insatisfaisante.

Recommandation 7. À l'attention des chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Paris : repenser, en lien avec le directeur de greffe, l'audientement du tribunal pour enfants au vu notamment des préconisations de la circulaire N° NOR. : JUSF2121965N conjointe du directeur des affaires criminelles et des grâces, du directeur des services judiciaires et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 20 juillet 2021 relative à l'organisation de l'audientement dans le cadre du CJPM.

3.2.2 Des mesures provisoires peu lisibles pour les mis en cause

Lors du second défèrement de C et B pour des faits de vol avec violence et en réunion le 30 octobre 2024, le parquet a requis pour chacun d'eux leur placement sous CJ. Le JE de permanence n'a pas suivi ces réquisitions et prononcé une MEJP avec interdiction d'entrer en contact avec les co-auteurs et la victime ainsi qu'une mesure de couvre-feu, et un module *soins* s'agissant de C.

L'interdiction de rencontrer les co-auteurs ou complices ou la victime est l'une des mesures que le juge peut prononcer dans le cadre d'une MEJP. Elle est inscrite au FPR consultable par chaque policier sur son terminal portatif, avec la consigne d'adresser un procès-verbal au JE saisi en cas de violation. En cas de non-respect, contrairement au CJ, l'incarcération n'est pas encourue. Le magistrat peut néanmoins à tout moment prescrire, modifier ou lever les mesures éducatives.

Cette interdiction de contact n'a pas été respectée par les deux mineurs qui ont continué, au vu des éléments portés à la connaissance de la mission, à commettre des forfaits ensemble, jusqu'à l'agression mortelle A, sans être contrôlés par les policiers.

Si les magistrats ont précisé à la mission que le prononcé d'une telle interdiction s'accompagnait des mises en garde d'usage quant aux conséquences de son non-respect, force est de constater que leur parcours antérieur ne les a pas incités à craindre la réponse judiciaire. Il convient d'ajouter qu'une telle mesure peut, dans certaines situations, revêtir une vertu éducative, constituer un moyen d'évaluer une mise à l'épreuve et, au final, prévenir la récurrence dans la perspective de l'audience de sanction. Mais, dans le cas présent, son prononcé n'a manifestement pas eu les effets attendus, les deux mineurs ne l'ayant déjà et antérieurement pas respectée, étant de surcroît domiciliés dans la même résidence⁵⁸, et ainsi tous deux soumis quotidiennement à la tentation de la transgresser à nouveau.

Par cette mesure, le JE qui fait primer l'éducatif, conformément aux objectifs constitutionnels de la justice des mineurs, encourage le mineur à respecter une règle plutôt qu'il ne cherche à l'y contraindre. S'il n'appartient pas à la mission de se prononcer sur la réalité et le bien-fondé de la primauté de cet objectif pédagogique dans ce dossier particulier, elle ne peut que constater son défaut de lisibilité pour les deux mineurs et donc d'efficacité.

3.2.3 Un renvoi lointain sans véritable audience

À la suite de réquisitions de placement en DP⁵⁹ pour l'un des mineurs déferés le 30 octobre 2024, l'audience, de culpabilité pour B, unique pour C, a été fixée par le parquet au 25 novembre 2024, en surcharge d'une audience d'un JE d'un autre secteur. En amont de cette audience, l'avocat de l'un des mineurs prévenus a sollicité le renvoi à l'audience du 3 juin 2025 présidée par le magistrat de secteur, à laquelle une affaire le concernant était déjà fixée. Le magistrat d'audience a avisé les autres avocats qu'il entendait faire droit à cette demande et sollicité l'envoi d'un pouvoir de représentation pour éviter le déplacement des mineurs, ainsi dispensés de comparaître. Il en a parallèlement informé le parquet qui ne s'y est pas opposé.

Le 25 novembre 2024, hors la présence des mineurs, de leur famille et des éducateurs, le TPE a, au motif du respect de la sectorisation⁶⁰, renvoyé l'affaire au 3 juin 2025 et maintenu les mesures provisoires prononcées lors du déferement.

Le choix d'une date d'audience doit concilier la connaissance du mineur par le juge, le jugement à délai rapproché et le regroupement des affaires concernant un même mineur. Il appartient aux magistrats d'arbitrer entre ces objectifs parfois contradictoires dans un souci de cohérence et de continuité du suivi éducatif. En l'espèce, si le renvoi prononcé le 25 novembre 2024 en vue de faire juger cette affaire par le JE du secteur, ne peut être contesté et ce, encore moins dans le contexte avéré de surcharge d'audience, le choix, qui relève d'une mesure d'administration judiciaire, de renvoyer l'affaire près de sept mois plus tard, manifestement pour favoriser un regroupement de procédures pour deux des mineurs concernés, ne peut qu'interroger.

Cet arbitrage a ainsi conduit à une réponse judiciaire plus de sept mois après l'acte de poursuite, loin du délai maximum de trois mois prévus par les textes. La mission observe en outre, qu'en dépit du maintien des mesures prononcées lors du déferement, l'audience de culpabilité ainsi repoussée revêtait une importance toute particulière de par la contestation des faits, qui obérait tout travail éducatif en amont⁶¹ de l'audience de culpabilité.

Il ne peut être méconnu que les audiences viennent aussi rythmer le travail éducatif. Cette date de renvoi lointain a constitué un mauvais indicateur, de l'aveu même des services éducatifs, contraints de prioriser les suivis. Jugé ainsi non prioritaire, le suivi de B n'avait pas encore débuté au 24 janvier 2025.

⁵⁸ Le rapport de RRSE ne précise pas cette proximité qui a pu être masquée au JE de permanence par l'existence de deux adresses différentes, la résidence, à l'angle de deux rues, comportant plusieurs entrées.

⁵⁹ Réquisitions qui n'ont pas été suivies par le juge des libertés et de la détention.

⁶⁰ Motif indiqué sur la note d'audience.

⁶¹ L'audience de culpabilité ou l'audience unique est en effet la seule audience qui permet de revenir sur les faits, qui ne sont pas travaillés avec le mineur lors du déferement, comme ils pouvaient l'être lors de mise en examen sous l'empire de l'ordonnance de 1945.

Si le principe du renvoi ne peut être critiqué, en revanche les conditions dans lesquelles il est intervenu, hors la présence des parties et des services éducatifs, posent question. Il a été indiqué à la mission qu'il est couramment pratiqué et qu'en l'absence de contestation, les magistrats organisent le renvoi sollicité en amont de l'audience, en dispensant les mineurs de comparaître et en demandant aux avocats un pouvoir de représentation. Si une telle organisation présente l'avantage de ne pas faire déplacer pour un court temps d'audience les mineurs, leurs familles et les éducateurs, il apparaît à la mission que cette organisation fait fi de la portée pédagogique de la comparution d'un mineur devant le tribunal et prive celui-ci de l'actualisation la plus récente du suivi éducatif, alors même qu'une décision doit être prise sur les mesures en cours.

Lors de ce renvoi, s'agissant de C, aucun rapport n'a été transmis, le dernier ayant été rédigé le 22 octobre 2024 en vue de l'audience de culpabilité du 5 novembre 2024. Pour autant, il a été rapporté à la mission le comportement particulièrement difficile de C lors du temps d'attente et de l'audience. L'éducatrice n'a pu rendre compte de son inquiétude au TPE du 25 novembre 2024, faute d'y avoir été conviée.

S'agissant de B, le tribunal avait en sa possession une note d'information, qui outre la reprise d'éléments passés⁶², faisait état de l'entretien mené à délai rapproché, le 12 novembre 2024, et avisait le magistrat que la mesure de MEJP n'avait pu être attribuée à un éducateur mais qu'elle le serait, si sa poursuite était ordonnée. Aucune vérification sur sa situation n'avait ainsi pu être effectuée. En conséquence, le tribunal était à l'aveugle de la réalité de la situation de B et des éventuels signes d'alerte lors du choix d'une date aussi lointaine.

La mission recommande qu'il soit mis fin à cette pratique de renvoi décidé hors audience du TPE - en violation de la collégialité - et avec dispense de comparution des parties et des services éducatifs.

Recommandation 8. À l'attention du président du tribunal judiciaire de Paris : veiller, en lien avec le directeur de greffe, à la convocation effective des parties et des services éducatifs aux audiences pénales du tribunal pour enfants et du juge des enfants y compris lorsqu'un renvoi de l'affaire est envisagé.

3.3 Un suivi éducatif faible en intensité

3.3.1 Une intervention éducative morcelée et inefficace

Intervenir auprès d'un mineur difficile et en difficulté suppose et nécessite d'inscrire l'action éducative des professionnels dans une durée pensée, construite et régulière. La mission observe que cela n'a pas été le cas dans la prise en charge de A.

En effet, aucun réel travail éducatif n'a pu être mené suite aux multiples faits de violence commis en février et mars 2023. Les parents de A avaient déjà décidé de son éloignement au Togo, effectif à compter du 9 septembre 2023, lors de la mise en œuvre de la MJEP prononcée le 12 mars 2023, confirmée le 16 mai 2023, et le JE n'a pas décidé d'un suivi éducatif lors de l'audience de sanction du 19 décembre 2023.

La mission relève que ces mesures avaient été préconisées par l'éducateur, lequel avait tenté de maintenir un lien avec le jeune par des contacts téléphoniques et perçu avec justesse son retour possible sur le territoire national. Lors des faits commis le 27 octobre 2024, aucun suivi n'était ainsi en cours.

⁶² Eléments antérieurs à l'audience du 19 décembre 2023 qui a mis fin à la mesure le concernant.

Le travail éducatif n'a pas davantage prospéré lors de la MEJP prononcé le 30 octobre 2024 puisque l'unité éducative Friant du STEMO Sud parisien dans son rapport du 19 novembre 2024, en vue de l'audience de culpabilité du 25 novembre 2024⁶³, indique au magistrat *qu'au regard des délais et de l'activité du service, nous n'avons été en mesure d'attribuer le suivi judiciaire du jeune B avant l'avant l'audience unique en date du 25 novembre 2024 devant le Tribunal pour Enfants. L'éducateur, référent de la précédente mesure ayant fait l'objet d'une mutation professionnelle, un nouvel éducateur sera positionné sur le suivi en cas de poursuite des mesures.*

Face à cette carence dont on ne peut mesurer, ni exclure à postériori son éventuelle incidence indirecte dans les faits commis deux mois plus tard, le 24 janvier 2025, la mission souligne combien les raisons invoquées par la responsable d'unité lui apparaissent inadaptées puisqu'il est acté et assumé par elle qu'une décision judiciaire n'a pas été mise en œuvre.

Sur le fond de ce qui est dépeint dans ledit rapport, la mission relève que le séjour de B au Togo pendant plusieurs mois en 2023 n'a pas permis que la précédente mesure éducative se déroule dans des conditions optimales. En revanche, celle décidée le 30 octobre 2024 et qui motive le rapport du 19 novembre 2024 après la réitération de faits délictuels, aurait dû être mise en œuvre, précisément en raison de cette réitération et malgré le délai contraint. C'était là, selon la mission, tout l'intérêt d'une intervention rapide et conjuguée du judiciaire et de l'éducatif et qui fait sens chez un adolescent dont le rapport au temps n'est pas identique à celui vécu par un adulte.

3.3.2 Les soins, élément important d'une intervention éducative trop tardive et déclinante

Les rapports éducatifs transmis à la mission soulignent que C collabore au déroulement de la mesure et honore les rendez-vous qui lui sont fixés. La mission en dénombre dix entre le 16 mars 2023 et le 13 août 2024 dans le cadre de mesures éducatives prononcées par le JE⁶⁴. Ces rendez-vous avec les personnels de la PJJ concernent notamment des entretiens éducatifs en lien avec les faits commis par le mineur et l'accomplissement de démarches pour sa scolarité ou sa santé.

Cependant, la mission relève son absence à deux d'entre eux⁶⁵ ainsi que l'affaiblissement du lien éducatif entre les professionnels de la PJJ et C à compter de juin 2024⁶⁶ et particulièrement à l'automne de la même année puisque le STEMO Sud parisien n'est pas en capacité de produire les convocations adressées au mineur durant cette période, précisant seulement son absence à un entretien programmé le 8 janvier 2025, soit deux semaines avant l'agression du jeune A. L'intervention éducative apparaît donc déclinante à l'approche des faits malgré des comportements de plus en plus inquiétants.

En outre, dans l'histoire et les passages à l'acte du jeune C, la question de son rapport au corps est omniprésente, y compris depuis qu'il est détenu comme l'atteste hélas l'incident grave du 4 février 2025 survenus au CP de Fleury-Mérogis (cf. 5.2).

⁶³ Rapport adressé au juge des enfants, cabinet M du TPE de Paris.

⁶⁴ MJE et MJIE.

⁶⁵ Les 24 avril 2024 pour un entretien au centre médico-psychologique et le 27 août 2024, bien que cet entretien avait déjà fait l'objet de deux reports.

⁶⁶ Aucun rendez-vous effectif entre juin et le 18 octobre 2024.

Son surpoids, handicap qui a justifié un temps une hospitalisation à la *Maison de Solenn* (cf. 1.1.1), n'a pas été considéré par l'autorité judiciaire puisque bien que préconisé dans la mesure d'investigation qu'elle avait elle-même ordonnée, elle n'a pas décidé la mise en œuvre d'un module *soins*⁶⁷ dans la MEJ du 19 décembre 2023. L'éducatrice en charge de cette mesure d'investigation est pourtant très claire dans son analyse, estimant que *l'importante obésité dont souffre ce jeune est tour à tour incarnée comme un surpoids handicapant, et une arme d'intimidation. Les problématiques relatives à sa santé et ses passages à l'acte semblent être fortement intriquées*⁶⁸. Elle conclut le rapport adressé au TPE en proposant *la poursuite de notre intervention dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire, et qu'un « module soin » permette à la psychologue de notre service de soutenir la mise en place d'un accompagnement relatif à sa santé.*

Il faut attendre le défèrement du 30 octobre 2024, dix mois plus tard, pour qu'une telle décision, essentielle dans l'éducation de l'intéressé, soit décidée. Si ladite décision relève à l'évidence de l'indépendance juridictionnelle, la mission constate cependant l'effet directement préjudiciable de ce retard à la correcte prise en charge pluridisciplinaire d'un adolescent dont la maturation psychologique est compromise en raison d'une surcharge pondérale utilisée plusieurs fois comme un vecteur de rapport de force et de violence dans les relations à autrui. Le travail néanmoins tenté par l'éducatrice autour de cette problématique a ainsi manqué d'efficacité faute de levier d'action, particulièrement vis-à-vis de la mère très en résistance à ces soins. La mission observe toutefois qu'en l'absence de places disponibles en centre médico-psychologique à Paris, la réalisation de ce module soins aurait été en tout état de cause compliquée.

3.3.3 Une formalisation qui manque de rigueur

Les professionnels de la justice des mineurs savent l'importance de la traçabilité des décisions prises par l'autorité judiciaire ainsi que celle relative à leur mise en œuvre. DUP et dossier éducatif tenu à jour à l'unité éducative d'un STEMO contribuent chacun à une intervention fluide et continue au bénéfice des mineurs et leurs familles. Pourtant dans le suivi des jeunes C et B, la mission relève des incohérences dans la traçabilité de leur prise en charge, certains professionnels du STEMO Sud parisien semblant ignorer des actes pris par l'autorité judiciaire, par exemple une COPJ délivrée à l'encontre du jeune C ou des renvois d'audience que les éducateurs apprennent tardivement auprès du greffe du TPE.

En outre, la mission relève que les *documents individuels de prise en charge* (DIPC) des deux mineurs n'ont pas d'existence alors qu'ils sont expressément prévus par les textes⁶⁹ depuis plus de 20 ans. Enfin, le projet de service du STEMO Sud parisien et les projets pédagogiques de ses unités éducatives n'ont pas été présentés à la mission malgré ses demandes. Ces lacunes, si elles n'ont pas de caractère déterminant dans l'enchaînement des faits ayant conduit au drame du 24 janvier 2025 illustrent néanmoins un déficit de méthodologie dans le travail d'un service éducatif, préjudiciable au final à une correcte exécution des décisions de justice.

⁶⁷ Le module de santé permet une orientation du jeune vers une prise en charge sanitaire adaptée aux besoins de santé repérés : une orientation en milieu ouvert vers une prise en charge sanitaire adaptée aux besoins du mineur, un placement dans un établissement de santé (requérant un certificat médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement), un placement en établissement médico-social (prononcé au vu d'une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ; intranet de la direction de la PJJ.

⁶⁸ Rapport STEMO Sud parisien TG/LB/CVS/CM du 14 décembre 2023.

⁶⁹ Article L311-4 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

4 DES SUITES QUI MERITAIENT UNE ATTENTION PARTICULIERE

4.1 Des victimes insuffisamment prises en compte

Outre l'immense détresse des proches A confrontés à son décès violent qui s'est manifestée dès les jours qui ont suivi les faits par leur importante exposition médiatique, la mission relève leur questionnement insistant face aux décisions prises par l'autorité judiciaire dans le traitement des actes délictueux commis par les deux mis en cause antérieurement au 24 janvier 2025. Comme beaucoup, ils sont peu au fait de la procédure pénale et du fonctionnement des juridictions judiciaires. Ils ont fait part à la mission de leur réflexion quant à l'écriture d'une « charte » qui tracerait les contours d'un dialogue entre justiciables et magistrats dans un objectif de transparence et de meilleure compréhension des décisions prises⁷⁰.

Tout en observant les obstacles sensibles à la mise en œuvre d'un tel projet, la mission recommande, d'une part de ne pas en écarter le principe et, d'autre part, d'encourager toute démarche tendant à réduire l'incompréhension des victimes et de leurs proches dans leurs relations avec l'autorité judiciaire.

Elle relève par ailleurs tout l'intérêt qu'il y aurait eu pour une bonne administration de la justice à ce que les parents d'une victime mineure décédée soient reçus dès que possible par un magistrat du parquet parisien et que leur prise en charge soit organisée, comme cela s'effectue dans nombre de juridictions⁷¹. Cet entretien avec un magistrat du parquet fait d'ailleurs partie des items dont l'IGJ recommande l'évaluation dans son *référentiel tribunal judiciaire* à la disposition des juridictions⁷².

Il apparaît en effet que si le parquet de Paris a bien rédigé une réquisition aux fins d'évaluation approfondie de la situation des victimes, ladite réquisition concernait le jeune D, autre victime des faits, et ne s'étendait pas aux parents A, pourtant victimes au sens de la directive 2012/29/UE du Parlement européen établissant des *normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité*. Seul, un commandant de police de la troisième circonscription au commissariat de police du 14^e arrondissement de Paris chargé de l'enquête les a reçus et a transmis à ces derniers, le 28 janvier 2025, les coordonnées de la psychologue de la police.

La mission considère qu'il incombait au parquet de Paris de recevoir les parents A et de les mettre en relation avec le bureau d'aide aux victimes de la juridiction⁷³ pour ainsi donner la pleine mesure du principe énoncé par le ministère de la justice : *l'aide aux victimes repose sur l'écoute et la prise en charge globale des personnes*⁷⁴, repris dans plusieurs circulaires⁷⁵, conformément à la directive européenne précitée.

⁷⁰ À l'image de ce qui se fait dans le milieu médical dans lequel ils travaillent à travers la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge, et la charte de la personne hospitalisée (droits n° 10 et 11).

⁷¹ À titre d'illustration d'une prise en charge globale : Bonnes pratiques : 1) le protocole Emile, dispositif au soutien des parents victimes de la mort inattendue d'un enfant, publiée sur le site intranet du ministère de la justice. 2) le comité des usagers du TJ de Lyon comportant notamment un axe visant à améliorer l'accueil des justiciables, décliné en mesures pour améliorer l'accompagnement des victimes et l'adaptation du langage judiciaire afin de le rendre plus compréhensible.

⁷² Fiche diagnostic n°12 [B3 – 3.1] du référentiel TJ publié et diffusé aux chefs de cour et de juridiction par l'IGJ, intitulée : Les actions concourant à la prise en charge des victimes.

⁷³ Article 41 du CPP : Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction.

⁷⁴ « *En quoi consiste l'aide aux victimes ?* », portail du secrétariat général, intranet du ministère de la justice.

⁷⁵ Notamment : circulaire interministérielle du 2 décembre 2022 relative à l'annonce du décès et au traitement respectueux du défunt et de ses proches. Circulaire du garde des sceaux de politique pénale générale du 20 septembre 2022 (Cf. 4. Une protection des victimes au cœur de la politique pénale). Référentiel relatif à l'accueil et l'accompagnement des victimes en juridiction, ministère de la justice, Afnor certification, avril 2022. L'aide en urgence des victimes gravement traumatisées (hors situation de crise), guide pratique SADJAV, juin 2021.

Le premier entretien des parents A avec un magistrat du TJ de Paris n'a eu lieu que début juillet 2025 dans le cadre de l'information judiciaire concernant les faits dont a été victime leur fils, même si leurs avocats ont pu exercer normalement leurs attributions en amont. La mission considère que le délai écoulé entre la date des faits et ce contact est anormalement élevé et illustre un déficit d'attention à l'encontre de personnes profondément meurtries par la perte d'un enfant, survenue de surcroît dans un contexte de grande violence.

Recommandation 9. À l'attention du directeur des affaires criminelles et des grâces et du directeur des services judiciaires : initier et favoriser toute bonne pratique consistant à ce que les victimes accèdent à l'autorité judiciaire dans la perspective de mieux comprendre la nature et le sens des décisions prises dans le respect de la procédure applicable aux informations judiciaires.

4.2 Un retour d'expérience qui fait défaut

4.2.1 Une doctrine nourrie mais en déficit de transversalité

La PJJ encourage depuis plusieurs années le retour d'expérience - dit RETEX - dans le cadre de sa démarche de maîtrise des risques. Après un premier guide publié en 2019 et devant le peu de RETEX conduits⁷⁶, un guide actualisé⁷⁷ a été diffusé en août 2024 avec l'ambition de développer une culture du RETEX, appréhendé comme une *démarche structurée d'analyse a posteriori d'un événement ou d'une situation de crise qui tire des enseignements collectifs en identifiant les points forts et les points faibles des actions menées*.

Le guide définit une méthodologie précisant la temporalité - à froid, après que les autres dimensions, émotionnelle, organisationnelle, procédurale, aient été traitées - les acteurs - internes ou externes à l'institution - et le cadre.

Parmi les exemples de RETEX cités, ne figure pas la situation de mineurs suivis par la PJJ ayant commis des faits criminels, sans qu'elle en soit pour autant exclue. Le guide n'envisage pas non plus expressément le cas d'un RETEX impliquant les acteurs judiciaires.

Au sein de l'autorité judiciaire, deux types de RETEX sont formalisés et ils ne concernent pas la présente situation⁷⁸. A l'initiative du procureur général, ils sont conduits sous sa direction par le procureur de la République.

Outil de la maîtrise des risques, permettant de capitaliser l'expérience de professionnels en vue d'améliorer les pratiques et prévenir les répétitions par une compréhension partagée d'un événement, la mission considère que des faits aussi dramatiques que ceux qui la motivent doivent donner lieu à une analyse menée conjointement par les autorités impliquées, judiciaires et PJJ, et selon la méthodologie du RETEX. Cet exercice conjoint apparaît de nature à décrypter non seulement le déroulé et la gestion de la situation en amont des faits criminels par chaque institution, mais également leur enchaînement ainsi que l'articulation des interventions des différents acteurs et l'effectivité de leur collaboration, facteurs d'efficacité de la prise en charge de mineurs.

4.2.2 Un partage d'informations en guise de RETEX

En l'espèce, aucun RETEX au sens du guide diffusé par la PJJ ou des fiches méthodologiques éditées par la DACG n'a été réalisé ou envisagé.

⁷⁶ Recommandation n°17 du rapport d'avril 2023 de la mission d'appui à la DPJJ sur l'amélioration de la prévention et la gestion du suicide dans les établissements et services : *redynamiser la méthodologie RETEX et soutenir son déploiement par la formation d'intervenants ad hoc en DIR et la mise en place d'un reporting*.

⁷⁷ Guide méthodologique du retour d'expérience, la mise en œuvre du RETEX à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

⁷⁸ Retex Homicide au sein du couple et homicide sur mineur commis au sein de la famille ou dans le cadre d'un accueil institutionnel, site intranet DACG.

Un partage d'informations entre la PJJ et la juridiction parisienne des mineurs a eu lieu afin d'établir la chronologie de la prise en charge judiciaire et éducative des deux mineurs⁷⁹. Il apparaît à la mission que ce travail de reconstitution a été mené notamment sous la pression des médias, qui se sont emparés du meurtre A sous le prisme de la recherche de responsabilités, afin de répondre aux demandes d'identification d'éventuelles failles dans la prise en charge des deux mineurs, sans réel travail de fond, tel que la méthodologie du RETEX le permet.

Hormis une meilleure formalisation des motifs de renvois et la réinstauration de leur suivi statistique, le meurtre A n'a pas suscité au sein du TPE de Paris une réflexion partagée. Arguant de l'absence de dysfonctionnement identifié lors de la reconstitution de la chronologie des faits, il n'a pas été estimé utile d'approfondir l'analyse de premier niveau effectuée. Un tel raisonnement dénote un déficit de compréhension et ainsi de formation au RETEX.

S'agissant des interactions avec la PJJ, il a été indiqué à la mission que s'il avait été envisagé une *discussion* avec la directrice territoriale de la PJJ sur le suivi éducatif de ces mineurs, l'intérim de la présidence du TJ par la présidente du TPE, n'avait pas permis de la mener à bien.

Le directeur interrégional de la PJJ a partagé à la mission une instance nouvellement réinitée, le comité de suivi et de traitement des incidents signalés (COSTIS), dont il est envisagé qu'elle soit mobilisée pour analyser ces faits tragiques. Ce comité a pour finalité d'approfondir des thématiques identifiées au travers des sujets émergents des *fiches incidents signalés* aux fins de parfaire la *connaissance du fonctionnement des structures et d'identifier les points d'alerte et pistes d'amélioration en termes de gestion ou de pratiques professionnelles*⁸⁰.

Si la mission ne peut qu'encourager de tels leviers d'amélioration des pratiques, elle estime cependant que s'agissant de faits criminels commis par des mineurs placés sous-main de justice, ils ne peuvent remplacer un travail conjoint avec les instances judiciaires, seul de nature à décrypter correctement la situation pour en tirer des enseignements collectifs et mettre en œuvre des actions concrètes.

Recommandation 10. À l'attention du directeur des affaires criminelles et des grâces et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse : encourager la réalisation d'un RETEX mené conjointement sous l'égide du procureur général et du directeur interrégional de la PJJ pour tout fait criminel impliquant un mineur placé sous-main de justice.

⁷⁹ Et tout particulièrement vérifier que la juridiction n'avait pas été saisie d'alerte de la PJJ ou des services de police relatives à ces mineurs.

⁸⁰ À titre d'exemples il a été remis à la mission les comptes-rendus de deux COSTIS, l'un sur le risque suicidaire et le second sur les agressions entre jeunes et notamment en situation de rixe.

5 LA DETENTION, UN TEMPS CONFISQUE OU LA VIGILANCE S'IMPOSE

5.1 Les 18 ans du jeune B, une étape à risques qui requiert de la vigilance

B, proche de la majorité lors de son incarcération, n'a passé que quatre mois au sein du quartier mineurs du centre pénitentiaire (CP) des Hauts-de-Seine. Intégré au groupe dit *confiance*, réservé aux détenus ayant un comportement positif⁸¹, il s'est impliqué dans sa détention, un seul véritable incident⁸² ayant été signalé pour lequel il a comparu devant la commission de discipline le 9 avril 2025⁸³. Son arrivée en détention des majeurs s'est révélée plus compliquée. Compte-tenu d'une part de la large médiatisation des faits l'ayant conduit en détention et d'autre part de sa majorité toute récente, les cadres de l'établissement ont privilégié son affectation au quartier dit *des vulnérables*, secteur relativement plus protégé que les unités de détention ordinaires pour majeurs. B n'a pas accepté cette décision, comme s'il avait hâte de quitter un secteur le cantonnant au statut d'un adolescent à protéger alors que les actes gaves qu'il a commis devraient le situer dans le groupe de personnes plus « solides ».

Ainsi hébergé dans un secteur relativement protégé, en cellule de quatre personnes, B a fait l'objet d'une agression dans la nuit du 25 au 26 mai 2025. Malgré une intervention adaptée du personnel, il présentait des traces de coups au visage. D'un commun accord et pour sa sécurité, les autorités judiciaires et pénitentiaires ont décidé son transfert au CP d'Osny-Pontoise le 4 juin 2025 où sa détention se déroule depuis sans fait significatif.

La mission, informée de ces faits, constate que ce jeune majeur a trop rapidement basculé dans le quotidien d'une détention pour adultes, hélas caractérisée en cette période de fort surencombrement des maisons d'arrêt, par un accompagnement humain moindre qu'en unité pour mineurs et au sein de laquelle, il ne pourra faire l'objet d'une prise en charge éducative adaptée au regard de la nature des faits l'ayant conduit en détention, ce constat étant atténué par son affectation dans un secteur de l'établissement réservé aux jeunes majeurs. La mission observe toutefois qu'il partage sa cellule avec trois personnes, situation de promiscuité potentiellement génératrice d'incidents et pouvant contrarier toute démarche encourageante de sa part.

À la date du 11 juillet 2025, sa détention se déroulait cependant sans difficulté bien qu'il ne soit engagé dans aucune activité socio-éducative⁸⁴. Il continue de bénéficier de l'accompagnement des professionnels du STEMO Sud parisien de la PJJ au parloir de l'établissement⁸⁵ et a demandé à être reçu en consultation par le psychologue et l'addictologue de l'unité sanitaire. Enfin, la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise mentionne sa réflexion naissante quant aux faits qu'il a commis.

Recommandation 11. À l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire : donner des instructions aux chefs d'établissement pour que les personnes devenant majeures pendant leur détention soient affectées dans une unité qui prenne en compte et n'interrompe pas toutes les activités et démarches éducatives engagées en *quartier mineurs* ou en EPM.

⁸¹ Assiduité en cours, participation aux activités, hygiène corporelle, entretien de la cellule, bon comportement général avec tous les professionnels et les codétenus.

⁸² Escalade du grillage de la cour de promenade avec un autre détenu.

⁸³ La commission de discipline a prononcé 7 jours de confinement dont 5 avec sursis.

⁸⁴ Rapport adressé à la mission par le chef d'établissement du CP d'Osny-Pontoise le 11 juillet 2025.

⁸⁵ Dans le cadre de MEJP, prononcées le 27 janvier 2025 par le juge des libertés et de la détention et le 3 juin 2025 par le TPE, et de la MJIE ordonnée le 27 janvier 2025 par le juge d'instruction.

5.2 Les passages à l'acte inquiétants du jeune C

La situation du jeune C est profondément contrastée depuis son placement en détention. La mission relève en effet des signes encourageants dans son comportement puisqu'il est mentionné dans plusieurs notes éducatives⁸⁶ sa capacité à *engager une réflexion et une remise en question quant à son incarcération et à son devenir*, l'intéressé ajoutant même *c'est chaud, c'est très grave ce que j'ai fait, quelqu'un est mort [...]*, et sa *bonne capacité de remise en question* lorsqu'il est confronté à ses erreurs. Par ailleurs, l'intéressé est engagé dans un cycle de rencontres régulières avec un psychologue⁸⁷ qu'il convient de consolider.

En outre, il a manifesté à plusieurs reprises auprès des cadres de la détention son souhait de ne pas rester inactif, en obtenant un emploi au service général ou en participant à des activités sportives. À son arrivée, le mineur a fait part de sa volonté de poursuivre sa scolarité et fréquenté régulièrement les cours dispensés en détention. Il a passé avec succès les épreuves du diplôme national du brevet après s'être bien investi dans sa préparation. Auparavant, fin février, il s'était par ailleurs déclaré volontaire pour participer aux ateliers de médiation éducative proposées par la PJJ.

Globalement, mi-mai 2025⁸⁸, les éducateurs en charge de son accompagnement en détention relèvent que sa *culpabilité reste prégnante avec une conscience aigüe quotidienne d'avoir ôté la vie d'une personne. Il exprime avec authenticité en entretien son empathie pour la famille du jeune garçon. Il est en capacité d'introspection, démarche dont il comprend aujourd'hui la nécessité.*

Ce constat favorable est cependant fortement tempéré par un autre. En effet, dans le cadre de la consultation nationale du Défenseur des enfants autour de la thématique du *droit à une justice adaptée* et en application des dispositions de l'article R 411-2⁸⁹ du code pénitentiaire, un cycle d'activités a été proposé aux mineurs incarcérés au CP Fleury-Mérogis. Le jeune C y a intégralement participé les 7, 9 et 10 juillet 2025⁹⁰. Les méls et compte-rendu professionnel d'un surveillant et de la directrice au bâtiment D4 de l'établissement, relatent avec précision son implication active dans ces activités.

Néanmoins, la mission remarque dans l'un de ces deux documents les propos tenus par le jeune C, relatés par l'agent pénitentiaire en charge de la surveillance de l'activité : *moi, je suis déjà à un kill et je peux en faire d'autres comme dans call of duty⁹¹ [...] pour moi, la justice restaurative, c'est dead, ma victime je l'ai cannée.*

Même s'il convient de situer ces propos dans un contexte où chaque adolescent peut adopter une posture provocatrice pour « tenir une place » au sein d'un groupe marqué par des rapports d'influence, de force et de violence, de surcroît dans un milieu privatif de liberté, la mission observe avec inquiétude les propos du jeune C qui s'inscrivent dans le prolongement de faits survenus le 4 février 2025. En effet, une semaine après son placement en détention, l'intéressé est l'auteur d'une agression collective sur une cour de promenade pour soustraire à un autre mineur ses effets vestimentaires. Ces faits⁹², outre son placement au quartier disciplinaire pendant sept jours, ont valu à C une condamnation à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis prononcée par le TPE de Paris.

⁸⁶ Notes du service éducatif du centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis des 3 mars et 7 juillet 2025.

⁸⁷ A la date du 12 mai 2025, le jeune C avait rencontré à six reprises le psychologue de la PJJ.

⁸⁸ Une note éducative actualisée a été rédigée le 15 mai 2025.

⁸⁹ Les personnes détenues sont consultées au moins deux fois par an sur les activités proposées en application de l'article R. 411-1.

⁹⁰ Il s'agissait notamment de débats ayant pour participants un JAP du TJ d'Evry et un magistrat du parquet, du visionnage du film *je verrai toujours vos visages*, relatif à la justice restaurative et de la réalisation collective d'une affiche ayant pour thème les différentes formes de violence.

⁹¹ Selon Wikipédia : Call of Duty (en français l'Appel du devoir) est une série de jeux vidéo de tir à la première personne sur la guerre, dont le premier opus est publié en 2003. Les épisodes prennent place lors de la seconde guerre mondiale ou lors de conflits modernes fictifs.

⁹² Poursuivie des chefs d'extorsion avec violences ayant entraîné une incapacité totale n'excédant pas huit jours et violence commise en réunion suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours, C a été reconnu coupable et condamné du chef d'extorsion par violence, menace ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien.

Des faits de même nature se sont à nouveau produits le 28 juillet 2025 vers 15h 30, C ayant participé à une nouvelle agression collective à l'encontre d'un codétenu sur la cour de promenade de son bâtiment. L'enquête effectuée par les agents a mis en lumière son rôle particulièrement actif en tentant d'empêcher leur intervention pour porter secours à la victime.

La mission relève la grande et très inquiétante similitude de ces faits avec ceux, de nature criminelle, ayant motivé le placement en détention de l'intéressé. Malgré le « choc » de la première incarcération censé faire réfléchir les auteurs d'infractions pénales, souvent mentionné par les professionnels, qu'ils soient éducateurs, surveillants ou soignants, le jeune C ne semble pas avoir modifié son rapport à autrui, au respect de l'intégrité physique de chacun et, plus largement à la loi, alors qu'il se trouve écroué depuis quelques jours pour les premiers faits lorsqu'il les commet.

Ceux-ci ne sont pas isolés puisque C a fait objet d'un autre compte-rendu d'incident le 15 mai 2025 suite à la découverte dans sa cellule d'une arme artisanale⁹³. Des dessins représentant une croix gammée et des armes ont en outre été découverts lors de la fouille. Le 3 juin 2025, comparissant à l'audience disciplinaire, il a reconnu les faits, prétextant qu'il s'agit d'un moyen pour se défendre d'un autre mineur qui l'aurait menacé. Il explique en outre avoir dessiné une croix gammée suite à un cours d'histoire, sans plus de précisions.

Ces infractions disciplinaires et pénales, notamment la plus grave qui lui a valu une condamnation, illustrent, s'il en est besoin, l'impérieuse nécessité de développer avec ce mineur une intervention éducative volontariste, certainement doublée de soins. En effet, son histoire met en lumière la problématique ancienne et non traitée du rapport qu'il entretient avec son corps marqué par une surcharge pondérale, instrumentalisée de fait ou intentionnellement, dans les faits d'extorsion avec violences commis sur la cour de promenade du *quartier mineurs* du CP Fleury-Mérogis.

Les professionnels de la PJJ sont bien conscients de ces enjeux multiples. Une réunion de synthèse tenue le 3 juillet 2025 avec les deux services éducatifs intervenant sur la situation du jeune C⁹⁴, fait apparaître que compte-tenu *des traumatismes nombreux repérés qui jalonnent le parcours de vie* de l'intéressé, l'évolution de celui-ci nécessite du temps.

Plus largement, s'agissant de la détention des deux mineurs, la mission souligne combien le travail conjoint développé par les agents de l'AP et de la PJJ dans les quartiers dédiés aux mineurs des deux établissements pénitentiaires dans lesquels elle s'est rendue répond, pour ce qu'elle en a vu, à l'ambition éducative énoncée par la circulaire du 23 mai 2013⁹⁵.

⁹³ Une brosse à dent surmontée d'une lame de rasoir.

⁹⁴ Le STEMO Sud-parisien est toujours en charge d'une mesure pour l'intéressé et le service éducatif du centre des jeunes détenus du CP de Fleury-Mérogis.

⁹⁵ Circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.

CONCLUSION

Au terme de ses investigations, la mission relève dans les parcours de vie des deux mineurs coauteurs des faits du 24 janvier 2025, des épisodes familiaux violents et difficiles et de graves carences psycho affectives, comme c'est souvent le cas dans l'existence d'adolescents auteurs d'infractions pénales.

Ce constat se double de lacunes importantes dans la préparation et la mise en œuvre de la prise en charge éducative de ces deux mineurs ordonnée par l'autorité judiciaire, prise en charge qui ne s'est pas déroulée de manière diligente et efficiente, certes pour des raisons inhérentes aux moyens structurellement insuffisants dévolus au TPE de Paris et aux services de la PJJ territorialement compétents mais aussi en raison de défaillances dans l'administration de la justice au seuil des compétences strictement juridictionnelles dudit tribunal, sur lesquelles la mission ne peut apporter la moindre appréciation.

L'indispensable travail réflexif sur les faits que les deux mineurs doivent effectuer pendant leur incarcération et qui semble avoir débuté avec l'aide des professionnels de l'éducation spécialisée, de l'administration pénitentiaire et de l'éducation nationale doit être consolidé avec la participation active de leurs parents, jusqu'alors en partie défaillants et, pour au moins l'un des deux, étayé par des soins, compte-tenu de la persistance de son comportement violent en détention.

La mission souligne enfin l'indispensable réflexion qui doit être poursuivie et accrue par le ministère de la justice dans la perspective d'une meilleure prise en compte des attentes et des observations émises par les victimes.

A Paris, le 4 septembre 2025